

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 8

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 9 À 16

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 17 À 55

N° 103 – du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2018

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 12 AVRIL 2018 - JEUDI 26 AVRIL 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Abrogation de la délibération CE 014-08-2017 en date du 22 septembre 2017 portant sur un dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière pour l'année 2017 et la suspension des poursuites de toute nature sur les impositions de 2017 et antérieurs -- Régularisation de ladite délibération.

Objet : Abrogation de la délibération CE 014-08-2017 en date du 22 septembre 2017 portant sur un dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière pour l'année 2017 et la suspension des poursuites de toute nature sur les impositions de 2017 et antérieurs -- Régularisation de ladite délibération.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, publié au journal officiel de la République Française le 9 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 014-08-2017 en date du 22 septembre 2017 portant dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière pour l'année 2017 et suspension des poursuites de toute nature sur les impositions de 2017 et antérieures,

Vu la lettre d'observations de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en date du 14 novembre 2017, visant au retrait des délibérations du conseil exécutif CE 014-08-2017 du 22 septembre 2017 et CE 015-07-2017 du 6 octobre 2017,

Vu la lettre de relance de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en date du 23 février 2018, visant au retrait des délibérations du conseil exécutif CE 014-08-2017 du 22 septembre 2017 et CE 015-07-2017 du 6 octobre 2017,

Vu le courrier du Président du conseil territorial en date du 2 mars 2018, en réponse aux courriers de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, visant au retrait des délibérations du Conseil exécutif CE 014-08-2017 du 22 septembre 2017 et CE 015-07-2017 du 6 octobre 2017,

Considérant l'avis de la Commission des finances et de la fiscalité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'abrogation de la délibération du Conseil exécutif CE 014-08-2017 en date du 22 septembre 2017 portant dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière pour l'année 2017 et suspension des poursuites de toute nature sur les impositions de 2017 et antérieures.

ARTICLE 2 : D'approuver le dégrèvement des taxes foncières dues par les administrés au titre de 2017.

ARTICLE 3 : La suspension, jusqu'au 22 septembre 2018, des poursuites de toutes natures sur les impositions antérieures dues et à devoir au titre de 2017 par les administrés.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Abrogation de la délibération CE 015-07-2017 en date du 06 octobre 2017 portant sur la mesure exceptionnelle de non liquidation de la majoration de 10% en cas de paiement tardif du solde de l'IRPP sur les revenus de 2016 -- Régularisation de ladite délibération.

Objet : Abrogation de la délibération CE 015-07-2017 en date du 06 octobre 2017 portant sur la mesure exceptionnelle de non liquidation de la majoration de 10% en cas de paiement tardif du solde de l'IRPP sur les revenus de 2016 -- Régularisation de ladite délibération.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, publié au journal officiel de la République Française le 9 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 015-07-2017 en date du 6 octobre 2017, portant mesure exception-

nelle de non liquidation de la majoration de 10 % en cas de paiement tardif du solde de l'IRPP sur les revenus de l'année 2016,

Vu la lettre d'observations de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en date du 14 novembre 2017, visant au retrait des délibérations du Conseil exécutif CE 014-08-2017 du 22 septembre 2017 et CE 015-07-2017 du 6 octobre 2017,

Vu la lettre de relance de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en date du 23 février 2018, visant au retrait des délibérations du conseil exécutif CE 014-08-2017 du 22 septembre 2017 et CE 015-07-2017 du 6 octobre 2017,

Vu le courrier du Président du Conseil territorial en date du 2 mars 2018, en réponse aux courriers de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, visant au retrait des délibérations du Conseil exécutif CE 014-08-2017 du 22 septembre 2017 et CE 015-07-2017 du 6 octobre 2017,

Considérant l'avis de la Commission des finances et de la fiscalité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'abrogation de la délibération du Conseil exécutif CE 015-07-2017 en date du 6 octobre 2017, portant mesure exceptionnelle de non-liquidation de la majoration de 10 % en cas de paiement tardif du solde de l'IRPP sur les revenus de l'année 2016.

ARTICLE 2 : De ne pas procéder à la liquidation de la majoration de retard de 10 % pour paiement tardif du solde de l'impôt sur les revenus de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de

la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Adoption du Budget Primitif 2018 de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adoption du Budget Primitif 2018 de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

Vu l'instruction comptable M 52 applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer à jour au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accompagnement financier entre l'Etat et la Collectivité de Saint Martin du 6 novembre 2017 - volet (1) soutien au budget de fonctionnement de la collectivité de Saint Martin ;

Vu le protocole d'accompagnement financier entre l'Etat et la Collectivité de Saint Martin du 21 novembre 2017 - volet (2) coopération en matière de reconstruction exemplaire et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 14 décembre 2017 relative au débat d'orientation budgétaire pour 2018 ;

Vu le courrier de la Préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin autorisant le Conseil territorial à adopter son budget primitif 2018 de manière exceptionnelle après le 31 mars 2018 ;

Vu le document budgétaire du Budget Primitif 2018, ses annexes et le rapport qui l'accompagnent ;

Après avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 04 avril. 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	2
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2018 est adopté avec une section d'investissement de 87 901 252 € en dépenses et de 87 901 252 € en recettes et une section de fonctionnement de 182 866 285 € en dépenses et de 182 866 285 € en recettes. Les 2

sections sont équilibrées en dépenses et en recettes et par section.

ARTICLE 2 : Comme les années précédentes, ce projet de budget est voté par nature et au niveau du chapitre.

ARTICLE 3 : La délibération du 18 décembre 2014 relative aux conditions d'amortissement des immobilisations renouvelables est confirmée.

ARTICLE 4 : La pénalité de remboursement anticipé d'un montant de 1 million d'euros du prêt Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse (CPAC) n° A29120VD de 2012 a fait l'objet d'un étalement, via les comptes 4817 « Indemnités de renégociation de la dette » et 796 « Transferts de charges financières », sur une période de 13 ans - durée de l'emprunt initial restant à courir avant le refinancement. La comptabilisation de cet étalement est réitérée chaque année sur les 13 exercices suivants via les comptes 6862 « Dotation aux amortissements des charges financières à répartir » et 4817 « Indemnités de renégociation de la dette ».

ARTICLE 5 : Il est créé au chapitre 68 article 6815 du Budget Primitif 2018 une provision ainsi que décrite en annexe du document budgétaire pour un montant total de 15 400 000 € afin de faire face à la partie des rôles d'imposition sur le revenu (IRPP) et des taxes foncières émis en 2018 et des droits constatés sur la fiscalité des professionnels : taxe générale sur le chiffre d'affaire (TGCA), impôts sur les sociétés (IS), droits de licence (DL) et contributions des patentes (CP), taxes sur les conventions d'assurance qui ne seront pas recouvrés sur l'exercice.

ARTICLE 6 : Sont attribuées des subventions, en fonctionnement et en investissement, à différents organismes comme décrit en annexe du document budgétaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXE PAGE 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yo-

lande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Financement de la reconstruction -- Dispositions diverses visant à renforcer l'efficacité du régime national de défiscalisation dit «loi Girardin».

Objet : Financement de la reconstruction -- Dispositions diverses visant à renforcer l'efficacité du régime national de défiscalisation dit «loi Girardin».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de l'État, notamment les articles 199 undecies B ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

I. - Après l'article 699 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 699 ter ainsi rédigé :

• Art. 699 ter. - Par dérogation aux dispositions de l'article 683-0, sont soumises à un droit fixe d'enregistrement de 5000 €:

1° les acquisitions à titre onéreux d'immeubles à usage d'hôtel, de résidence de tourisme ou de villages de vacances devant faire l'objet de travaux de rénovation et de réhabilitation ouvrant droit au dispositif d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État et ayant reçu, d'une part, un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies du même code et, d'autre part, un avis favorable du Président du conseil territorial dûment informé du projet en vertu de l'article 199 undecies E du même code ;

2° la revente à l'exploitant des biens visés au 1°, à l'issue du contrat de location mentionné au vingt-neuvième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État.

En cas de retrait de l'agrément mentionné au 1°, il est

fait application des dispositions de l'article 1840 G ter. »

II. - L'article 17 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• Il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa pour les opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 699 ter du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin. »

III. - Le II de l'article 736 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«6° Les contrats de location mentionnés aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État, pour les cinq premières années du contrat.»

IV. - Le I de l'article 253 du code général des impôts de la Collectivité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«17° Les locations de biens meubles effectuées dans le cadre de contrats mentionnés aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État, pour les cinq premières années du contrat.»

V. - Les dispositions des I à IV s'appliquent aux investissements réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MA-

NUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Délibération accordant la garantie de la Collectivité de Saint-Martin pour un emprunt PHBB de la Caisse des Dépôts et Consignations octroyé à la SEMSAMAR pour le financement des travaux de réhabilitation à réaliser sur ses logements sociaux de Saint-Martin suite au passage des ouragans Irma et Maria.

Objet : Délibération accordant la garantie de la Collectivité de Saint-Martin pour un emprunt PHBB de la Caisse des Dépôts et Consignations octroyé à la SEMSAMAR pour le financement des travaux de réhabilitation à réaliser sur ses logements sociaux de Saint-Martin suite au passage des ouragans Irma et Maria.

Vu l'article L 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt n°75547 en annexe signé entre « SOC COMMUNALE DE ST MARTIN » ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la demande formulée par la SEMSAMAR le 09 mars 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 000 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions précisées notamment à l'article 9 du Contrat de prêt N° 75547 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

ARTICLE 3 : Le Conseil territorial s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXE PAGES 18 À 30

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Délibération autorisant la prise de participation de la SEMSAMAR au capital de la «SCP POLYGONE MIDI-PYRENEES», société coopérative de production d'HLM.

Objet : Délibération autorisant la prise de participation de la SEMSAMAR au capital de la «SCP POLYGONE MIDI-PYRENEES», société coopérative de production d'HLM.

Vu la loi organique en date du 21 février portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 1524-1 et 1524-5,

Vu la délibération CT 03-4a-2017 portant désignation des élus à la SEMSAMAR,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre acte du projet de la SEMSAMAR de participer à la diversification de l'offre de logements en Guyane, de manière à accueillir des opérations d'accession à la propriété, type Prêt Social en Location-Accession (PSLA), par la prise de participation dans la SCP Polygone Midi-Pyrénées, dont le siège social sera transféré sur le territoire.

ARTICLE 2 : De donner son accord express pour une prise de participation de la SEMSAMAR au capital de la SCP Polygone Midi-Pyrénées, à hauteur de cinq cent mille euros (500 000€), conformément à l'article 1524-5 du CGCT.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Désignation des membres de la commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Objet : Désignation des membres de la commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 23-3-2015 du 26 mars 2015,

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la Commission des finances et de la fiscalité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Désignation des représentants de la Collectivité de Saint-Martin au sein de la commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés comme membres représentant de la Collectivité de Saint-Martin au sein de la commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue à l'article 2 de la délibération CT 23-3-2015 du 26 mars 2015, les conseillers territoriaux suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
GIBBES Daniel « Président du Conseil territorial »	Pascale ALIX épouse LABORDE

MEMBRES

Mireille MEUS	Annick PETRUS
Ambroise LAKE	Valérie DAMASEAU
Raj CHARBHE	Maud ASCENT Vve GIBS
Marie-Dominique RAMPHORT	Alex PIERRE
Yawo NYUIADZI	Jean-Raymond BENJAMIN
Jean-Sébastien HAMLET	Claire MANUEL Vve PHILIPS
Steven PATRICK	Sofia CARTI épouse CODRINGTON
Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI	Bernadette DAVIS

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leurs charte de fonctionnement et au mode de désignation de leurs membres.

Objet : Délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leurs charte de fonctionnement et au mode de désignation de leurs membres.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO 6321-25, LO 6322-10 et LO 6324-1,

Vu la LOI organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 Novembre 2007 portant création des conseils de quartier,

Considérant la nécessité, une dizaine d'année après leur création et afin d'en améliorer et valoriser le rôle, d'avoir une réflexion sur les conseils de quartier en matière de délimitation, d'organisation et de fonctionnement,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CT 4-1-2007 en date du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier.

ARTICLE 2 : De déléguer au conseil exécutif les attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode de désignation de leurs membres.

ARTICLE 3 : De créer une commission ad hoc chargée de formuler, à l'attention du conseil exécutif, des propositions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode de désignation de leurs membres.

ARTICLE 4 : La composition de la commission ad hoc créée à l'article 3 de la présente délibération est la suivante :

Président :	Valérie DAMASEAU
Vice-président :	Annick PETRUS
Rapporteur :	Steven PATRICK

MEMBRES

Ambroise LAKE
JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

CONSEIL TERRITORIAL DU 26 AVRIL 2018

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration	6
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 26 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DA-

MASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Maud ASCENT Vve GIBS, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Jean-Sébastien HAMLET, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON pouvoir à Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Steven PATRICK, Raj CHARBHE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Dominique RIBOUD pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Vve GIBS.

OBJET : Désignation des membres du Conseil territorial au Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole «COSDA».

Objet : Désignation des membres du Conseil territorial au Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole «COSDA».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment le livre II relatif à Saint-Martin ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R*.133-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.183-5 et R.183-4 à R.183-7 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, par courrier en date du 26 février 2018 adressé au Président du conseil territorial, la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin propose de créer conjointement le COSDA et de procéder à la nomination de ses membres ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la création du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;

ARTICLE 2 : De nommer, comme suit, trois représentants des élus du Conseil territorial au COSDA :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
Sofia CARTI épouse CODRINGTON
Raj CHARBHE
Pascale ALIX épouse LABORDE

ARTICLE 3 : D'approuver la désignation des autres membres du COSDA, tel que proposée dans le courrier de la Préfète, notamment au regard des membres à désigner conjointement.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 avril 2018

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXE PAGE 31

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration	6
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 26 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Maud ASCENT Vve GIBS, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Jean-Sébastien HAMLET, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON pouvoir à Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Steven PATRICK, Raj CHARBHE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Dominique RIBOUD pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Vve GIBS.

OBJET : Schéma territorial de développement du sport

à Saint-Martin 2018-2028.

Objet : Schéma territorial de développement du sport à Saint-Martin 2018-2028.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du sport applicable à Saint-Martin, et notamment son article L 111-2,

Vu l'article L111-2 du code du sport,

Considérant l'initiative lancée en 2013 par le ministère chargé des sports, d'élaborer des schémas de développement du sport en région de manière concerté,

Considérant l'avis favorable de la commission sport en date du 31 janvier 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le schéma territorial de développement du sport à Saint-Martin 2018-2028, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration	6
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 26 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Maud ASCENT Vve GIBS, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe

JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Jean-Sébastien HAMLET, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON pouvoir à Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Steven PATRICK, Raj CHARBHE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Dominique RIBOUD pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Vve GIBS.

OBJET : Délibération portant règlement et reconduction des conditions d'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten.

Objet : Délibération portant règlement et reconduction des conditions d'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten.

Vu le Traité de partage du Mont des Accords en date du 23 Mars 1648 ;

Vu la Constitution de la République Française ;

Vu la Loi organique n°223-2007 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-495 du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu, les dispositions du Code de la Route applicable à Saint-Martin,

Vu la délibération du Conseil territorial, CT 2-13-2-2007 en date du 1er Août 2007 portant sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la délibération CT 30-5-2010 en date du 26 Octobre 2010 portant modification des conditions d'échange dans la Collectivité de Saint-Martin du permis de conduire délivré par les Antilles néerlandaises ;

Vu la délibération CT 34-2-2011 en date du 17 Février 2011 portant modification des conditions de circulation sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin et des conditions d'échange du permis de conduire ;

Vu la délibération CT 39-4-2011 en date du 27 Octobre 2011 sur les TRANSPORTS et la CIRCULATION ROUTIERE portant aménagement de dispositions particulières au système d'immatriculation de véhicules aux conditions de circulation sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin et aux conditions d'échange du permis de conduire ;

Vu la délibération CE 9-16-2012 en date du 10 Juillet 2012 portant règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten ;

Vu la délibération CE 64-1-2014 en date du 11 Mars 2014 portant modification du règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten ;

Considérant l'arrêt à la date butoir du 31 Décembre 2011, du renouvellement des permis de conduire Sint-Maarten pour les ressortissants de la partie française ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Travaux et des

Transports réunie les 30 Novembre et 06 Décembre 2017 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De remplacer par la présente délibération, toutes les dispositions antérieures votées en Conseil territorial et exécutif, entre le 26 Octobre 2010 et le 11 Mars 2014.

ARTICLE 2 : De rappeler ci-après, le principe de base des conditions de circulation, dans la Collectivité de Saint-Martin :

- «Il est admis que toute personne, ayant sa résidence principale sur le territoire de Sint-Maarten, titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten est autorisée à circuler sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.»

ARTICLE 3 : De procéder à l'ouverture d'une période d'échange du permis de conduire, de toutes catégories (exception faite du permis E) délivré par les autorités de Sint-Maarten, du 1er Mai 2018 au 31 Décembre 2018.

ARTICLE 4 : Les résidents français ayant obtenu des titres de conduire délivrés par les autorités de Sint-Maarten à une date antérieure au 1er janvier 2012, peuvent prétendre à l'échange de leur permis, en permis français.

ARTICLE 5 : D'informer le gouvernement de Sint-Maarten de ce dispositif.

ARTICLE 6 : De porter au règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten, les éléments suivants :

A- Toute personne ayant sa résidence normale dans la Collectivité de Saint-Martin, titulaire d'un permis de conduire de catégorie A, B, C et/ou D, délivré par les autorités de Sint-Maarten avant le 1er Janvier 2012, peut sans qu'elle soit tenue, de subir les examens prévus au 1er alinéa de l'article R 221-3 du code de la route ou de suivre une formation de sécurité routière et de contrôle des aptitudes et comportements, l'échanger contre le permis de conduire de catégorie équivalente délivré par la Collectivité de Saint-Martin.

B- Pour échanger son permis de conduire, le titulaire doit faire sa demande auprès du service des titres de conduite de la Collectivité de Saint-Martin. Un récépissé certifiant que le conducteur est titulaire d'un permis de conduire en instance d'échange, lui sera remis par le service territorial des titres de conduite (STTC).

C- Une attestation d'authentification sera exigée au dossier de demande. Le service territorial des titres de conduite (STTC) de la Collectivité de Saint-Martin pourra toutefois effectuer une demande d'authentification auprès des autorités de Sint-Maarten et/ou de la police aux frontières (PAF) selon le cas, dès lors que le conducteur n'est pas en mesure de présenter l'original du permis de conduire établi par les autorités de Sint-Maarten.

D- La constitution du dossier de demande d'échange de permis dans les conditions susvisées, est subordonnée au paiement de la redevance de deux cent (200,00 €) euros prévue par délibération antérieure.

E- Les dossiers de demande d'échange du permis de conduire de Sint-Maarten encore en souffrance, pourront être instruits par le service territorial des titres de conduite (STTC), sous réserve de l'avis émis par la commission de l'aménagement du territoire, des travaux et du transport réunie le 06 Décembre 2017.

F- A l'instar des dossiers d'échange des pays avec lesquels il existe une pratique d'échange réciproque de permis de conduire avec la France, l'original du permis échangé en permis français sera retourné aux autorités de Sint-Maarten. A ce titre, seules les copies du permis de conduire et de la preuve d'envoi du permis original aux autorités de Sint-Maarten seront conservées au dossier tenu par le service territorial des titres de conduite (STTC) de la Collectivité.

G- Pour toute personne ayant changé de résidence principale à SAINT-MARTIN (achat ou location de nouvelle résidence principale), en dehors de la campagne d'échange du permis Sint-Maarten, il ne sera pas exigé que la date de délivrance du permis de conduire Sint-Maarten soit antérieure au 01 Janvier 2012.

H- La présentation au dossier, d'un permis Sint-Maarten ayant expiré avant 2012, ne sera pas une cause de refus du dossier de demande d'échange de permis Sint-Maarten en permis français délivré par la Collectivité, dès lors que l'historique du permis délivré par les autorités de Sint-Maarten en confirme la délivrance et l'authentification dans les conditions de droit.

I- Pour les permis E qui ne peuvent être délivrés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, l'échange demeure encore possible, au-delà de la période d'échange arrêtée au présent règlement.

ARTICLE 7 : Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er Mai 2018 et seront applicables jusqu'au 31 Décembre 2018, date au-delà de laquelle toute demande d'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten, sera irrecevable, sauf en cas d'acquisition nouvelle de résidence principale dans la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 26 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration	6
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 26 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Maud ASCENT Vve GIBS, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHAR-

VILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Jean-Sébastien HAMLET, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.

ETAIENT REPRESENTES : Sofia CARTI épouse CODRINGTON pouvoir à Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Steven PATRICK, Raj CHARBHE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Dominique RIBOUD pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Vve GIBS.

OBJET : Modification du Plan d'Occupation des Sols «POS».

Objet : Modification du Plan d'Occupation des Sols «POS».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code de l'Urbanisme de Saint-Martin,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin approuvé en 2002 et ses adaptations ultérieures,

Vu l'arrêté du président n°354-17 en date du 22 décembre 2017 portant lancement d'une procédure de modification du POS de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du Président n° PDD 002-2018 en date du 2 mars 2018 portant mise à disposition du public d'un projet de modification du POS de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant les remarques recueillies lors de la phase de mise à disposition du public,

Considérant l'absence de remarques des personnes publiques associées,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols de la Collectivité de Saint-Martin, tel que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

VOIR ANNEXES PAGES 32 À 38

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 4 AVRIL 2018 - MERCREDI 11 AVRIL 2018 - MERCREDI 25 AVRIL 2018

CONSEIL EXÉCUTIF DU 4 AVRIL 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 030-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Mise en oeuvre de la nouvelle sectorisation au 1er degré applicable à compter de la rentrée 2018.

Objet : Mise en oeuvre de la nouvelle sectorisation au 1er degré applicable à compter de la rentrée 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu les articles L212-7 et L131-5 du Code de l'Éducation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, de garantir les conditions de travail des membres de la communauté scolaire, en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires,

Considérant que l'adaptation des secteurs scolaires ne doit pas fragiliser les écoles concernées, ni désorganiser les dispositions familiales,

Considérant le compte-rendu des travaux entre la Collectivité et le service du rectorat,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée de

septembre 2018, conformément à ce qui suit :

Ecoles maternelles :

• Jérôme BEAUPERE :

* Route de Sandy Ground (anse des sables, rue round hill, Baie Nettlé, Terres-Basses), Sandy Ground

• Siméone TROTT :

* Bellevue, St. James, Low Town, Marigot (Yatch Club, boulevard de France, rue de la Liberté, rue de la République, rue du président Kennedy), Galisbay, Concordia 1 (route de Concordia, rue LC Fléming), Hameau du Pont, Morne Valois, Friar's Bay, Cripple Gate, Colombier

• Evelina HALLEY :

* Route du Spring, les hauts de Spring, Concordia 2 (rés. les Navigateurs, rue Tah Bloudy, rés. Santa Monica), Concordia 3 (rés. béverly, rés. la sucrerie, rés. les surettes, Rés. Habitat plus, rés. Calypso, rés. Cannelle, rue la colombe, rue J.L Hamlet, rés. Gendarmerie), Agrément,

• Ghislaine ROGERS :

* St. Louis, Rambaud, Morne O'Reilly, La savane, Grand Case, route de l'espérance, Hope Estate, Mont Vernon 1.

• ELIANE CLARKE :

* Cul de sac, Anse marcel, Mont Vernon 2, Mont Vernon 3, Baie Orientale, lotissement Spring, rue Brittain, rue des Sparrows, rue des ground dove, rue des trush, round the pond, rue du gloire, chambar hill, rue cross the range, rue Martha Illidge, rue des pommes surettes, impasse des Barry, rue mullet fish, rue de coralita, rue des deux frères, rue de lamigeot, rue mont saline, Oyster Pond.

• Jean ANSELME :

* Rue de Saint-Georges, rue Delphin Gumbs, rés. Farley, rés. les Hirondelles, rés. les palmeraies, rue de gomme cellen, impasse du moho, rue prickle pear, rue du coton, rés. belles orientales, rue bloomingdale, rue chic chic, rue belle plaine.

Écoles élémentaires et primaires

• Aline HANSON :

* Route de Sandy Ground (anse des sables, rue round hill, Baie Nettlé, Terres-Basses), Sandy Ground

• Emile CHOISY :

* Bellevue, St. James, Low Town, Marigot (Yatch Club, boulevard de France, rue de la Liberté, rue de la République, rue du président Kennedy), Galisbay, rue Fichot, rue Perrinon, Concordia 1 (route de Concordia, rue Léopold Mingau, rue LC Fléming, rés. HLM, rue Joseph Richardson, rue Antoine Lake, rue Charles Height).

• Hervé WILLIAMS :

* Route du Spring, les hauts de Spring, Concordia 2 (rue mont carmel, impasse Cherry Clamy, rés. les Navigateurs, rue François Hunt, rue Tah Bloudy, rés. Santa Monica), Hameau du Pont, Agrément, Morne Valois.

• Marie-Amélie LEYDET :

* Concordia 3 (rue Jean-Jacques Fayel, rue du soleil levant, rés. béverly, rés. la sucrerie, rés. les surettes, Rés. habitat plus, rés. calypso, rés. Cannelle, rue de la colombe, rue J.L Hamlet, rue Ann Mary, rue mangue pomme, rés. gendarmerie).

• Marie-Antoinette RICHARDS :

* Friar's Bay, Colombier, St. Louis, Rambaud, Morne O'Reilly, la Savane (pompiers)

• Elie GIBS :

* La savane (station d'essence), Grand Case, Anse Marcel, route de l'espérance, Hope Estate, Mont Vernon 1, Mont vernon 2, Mont Vernon 3, Cul de Sac.

• Omer ARRONDELL :

* Baie Orientale, lotissement spring, rue brittain, rue des sparrows, rue des ground dove, rue des trush, round the pond, rue du gloire, chambar hill, rue cross the range, rue Martha Illidge, rue des pommes surettes, impasse des Barry, rue mullet fish, rue de coralita, rue des deux frères, rue de lamigeot, rue mont saline, Oyster Pond.

• Clair SAINT-MAXIMIN :

* Baie Orientale, Rue de saint-georges, rue Delphin Gumbs, rés. Farley, rés. les Hirondelles, rés. les palmeraies, rue de gomme cellen, impasse du Moho, rue prickle pear, rue du coton, rés. belles orientales, rue bloomingdale, rue chic chic, rue belle plaine.

ARTICLE 2 : De valider les modalités de mise en œuvre suivantes :

- les nouvelles inscriptions sont concernées par les nouveaux périmètres,
- les enfants déjà scolarisés ont, quant à eux, la possibilité de rester dans leurs écoles actuelles ou d'intégrer leurs nouvelles écoles de secteur,
- toute demande de dérogation sera traitée par la commission instaurée à cet effet.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à saisir les services compétents du Rectorat pour l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 avril 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 030-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convo-

qué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Avis sur la désignation de la personnalité qualifiée siégeant au sein du conseil d'administration du Collège Mont-des-Accords.

Objet : Avis sur la désignation de la personnalité qualifiée siégeant au sein du conseil d'administration du Collège Mont-des-Accords.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation et notamment son article R 421-34,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R 421-14 à R 421-19,

Considérant la proposition transmise par la Principale du collège Mont des Accords,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur la désignation de Madame Sylvie KARAM - directrice de cabinet d'expertise - en qualité de personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Mont-des-Accords pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 avril 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 030-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Affectation de l'indemnisation forfaitaire globale de l'assurance suite au passage des cyclones Irma et Maria -- Dossiers CNDS.

Objet : Affectation de l'indemnisation forfaitaire globale de l'assurance suite au passage des cyclones Irma et Maria -- Dossiers CNDS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1,

Vu le règlement général du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS),

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Saint-Martin,

Considérant la possibilité pour le CNDS de financer des équipements sportifs dont les porteurs de projet doivent faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophes naturelles publié au Journal Officiel de la République Française, situations exceptionnelles nécessitant l'intervention de l'État, etc...) ; Considérant les nombreux dégâts causés aux équipements sportifs sur le territoire par les ouragans Irma et Maria,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'affecter l'indemnisation forfaitaire et définitive perçue au titre des dommages subis par l'ouragan Irma, et versée par la société d'assurance COOPER GAY, à la reconstruction des écoles et équipements scolaires, hors infrastructures sportives.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 avril 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 030-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de billets d'avion d'une délégation de bodybuilding à la République Dominicaine et au Brésil.

Objet : Prise en charge de billets d'avion d'une délégation de bodybuilding à la République Dominicaine et au Brésil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Considérant la demande de la Bodybuilding and Fitness Association of Saint Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les :

- 3 billets d'avion : Aller-Retour Saint-Martin / République Dominicaine
- 3 billets d'avion : Aller-Retour Saint Martin / Brésil

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 avril 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 030-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge d'un billet d'avion aller simple Guadeloupe/Saint-Martin au titre de l'aide sociale extra-légale -- BLANCHARD Kévin.

Objet : Prise en charge d'un billet d'avion aller simple Guadeloupe/Saint-Martin au titre de l'aide sociale extra-légale -- BLANCHARD Kévin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération CT-13-5-2008 en date du 31 octobre relative aux interventions sociales extra-légales,

Considérant la demande introduite le 19/03/2018,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide extra-légale, le billet d'avion aller simple de Monsieur BLANCHARD Kévin au départ de la Guadeloupe vers Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2018 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 avril 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 030-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fondation Groupe Electricité de France «EDF».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et Saint Barthé-

lémy,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fondation Groupe Edf, ainsi que les quatre annexes jointes à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 avril 2018.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

VOIR ANNEXE PAGES 39 À 44

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 030-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 04 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, no-

tamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 avril 2018.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

VOIR ANNEXES PAGES 44 À 45

CONSEIL EXÉCUTIF DU 11 AVRIL 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 31-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Aide à la jeune Afiya DENIS pour son intégration en athlétisme à la Cité Scolaire de l'Excellence du CREPS de Guadeloupe.

Objet : Aide à la jeune Afiya DENIS pour son intégration en athlétisme à la Cité Scolaire de l'Excellence du CREPS de Guadeloupe.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de l'administré sollicitant une aide financière afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration en 4ème en athlétisme à la Cité Scolaire de l'Excellence du CREPS de la Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de favoriser la formation et l'émergence de sportifs de haut niveau ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide à hauteur de trois mille euros (3.000 €) à la jeune Afiya DENIS afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration en 4ème à la Cité Scolaire d'Excellence du CREPS de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2018

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 031-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Aide au jeune Imri CHEVALIER pour son intégration au Sports Etudes Academy de Paris à partir de septembre 2018.

Objet : Aide au jeune Imri CHEVALIER pour son intégration au Sports Etudes Academy de Paris à partir de septembre 2018.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de l'administré sollicitant une aide financière afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration au Sports Etudes Academy de Paris en Foot Ball ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de favoriser la formation et l'émergence de sportifs de haut niveau ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide à hauteur de six mille euros (6.000 €) au jeune Imri CHEVALIER afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration à Sports Etudes Academy de Paris en Foot Ball.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3

Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 031-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Convention entre la Collectivité de Saint-Martin et Electricité de France Archipel Guadeloupe.

Objet : Convention entre la Collectivité de Saint-Martin et Electricité de France Archipel Guadeloupe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et Saint Barthélemy;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et Electricité De France Archipel Guadeloupe, jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGES 46 À 49

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 031-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGES 50 À 52

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 031-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Attribution d'une subvention d'équilibre à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin «CCISM».

Objet : Attribution d'une subvention d'équilibre à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin «CCISM».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 19-11-2009 approuvant les statuts de la CCISM,

Considérant la nécessité de compenser la perte de recettes liées au droit de licence - contributions des patentes (DLCP) pour l'année 2017,

Considérant la situation financière de la CCISM,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) à la CCISM.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 031-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 11 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 26 avril 2018.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 26 avril 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président

Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGE 53

CONSEIL EXECUTIF DU 25 AVRIL 2018

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 032-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Prise en charge de frais lors de la venue du Conseil Municipal des Jeunes de Bry-sur-Marne.

Objet : Prise en charge de frais lors de la venue du Conseil Municipal des Jeunes de Bry-sur-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant le rapport du Président,

Considérant la visite du Conseil municipal des jeunes de Bry-sur-Marne à Saint Martin,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais liés à la visite du Conseil Municipal des Jeunes de Bry sur Marne à Saint Martin avec leurs homologues du Conseil territorial des Jeunes de Saint Martin du 17 au 24 Février 2018 pour un montant de DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS (2 838 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Di-

recteur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 032-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Demandes d'occupation du domaine public.

Objet : Demandes d'occupation du domaine public.

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 2 mars 2018 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières en date 2 mars 2018, relatifs aux demandes d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce

qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 53

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 032-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous

actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 54 ET 55

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 032-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Prise en charge sinistre véhicule privé suite à la chute d'un panneau d'indication / exclusion garantie assurance.

Objet : Prise en charge sinistre véhicule privé suite à la chute d'un panneau d'indication / exclusion garantie assurance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces justificatives produites à savoir :

- Devis de la société de garage
- Attestation directeur des routes et des bâtiments sur la responsabilité de la Com
- Franchise assurance Cooper Gay sur les dommages matériels
- Photos du véhicule endommagé

Considérant le constat amiable effectué entre la direction des routes de la Collectivité et l'intéressée,

Considérant l'exclusion de garantie de l'assurance de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la prise en charge du sinistre lié à la chute d'un panneau d'indication à hauteur de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET TRENTE SIX CENTS (364,36 EUROS).

ARTICLE 2 : Ce paiement sera directement versé à la société SAINT-MARTIN CARS qui a procédé à la réparation du véhicule en lien direct du dommage.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou publication.

Faite et délibérée le 25 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 032-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 avril à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 15 mai 2018.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 15 mai 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

ANNEXE PAGE 55

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 10 - 03 - 2018

Vote par chapitre du Budget Primitif 2018 (Annexe)

CHAPITRE	MONTANT BP 2018	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NPPV
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
011 - Charges à caractère général	31 458 652	20	2		
012 - Charges de personnel et frais assimilés	44 000 000	20	2		
65 - Autres charges de gestion courante	41 541 348	20	2		
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	100 000	20	2		
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	2 100 000	20	2		
017 - Revenu de solidarité active	15 300 000	20	2		
66 - Charges financières	1 923 000	20	2		
67 - Charges exceptionnelles	1 284 900	20	2		
68 - Dotations aux provisions	15 400 000	20	2		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 113 697	20	2		
023 - Virement à la section d'investissement	27 644 688	20	2		
Total:	182 866 285				
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
70 - Produits des services, du domaine	322 000	20	2		
731 - Fiscalité directe	11 000 000	20	2		
73 - Impôts et taxes	58 405 000	20	2		
74 - Dotations et participations	88 539 285	20		2	
75 - Autres produits de gestions courantes	814 000	20	1	1	
013 - Atténuations de charges	1 225 000	20		2	
015 - Revenu minimum d'insertion	1 000	20	1	1	
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	800 000	21		1	
017 - Revenu de solidarité active	700 000	21		1	
76 - Produits financiers	0				
77 - Produits exceptionnels	60 000	21		1	
78 - Reprises sur provisions	21 000 000	21		1	
002- Excédent de fonctionnement reporté					
Total:	182 866 285				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
10 - Dotations, fonds divers	150 000	20		2	
13 - Subventions d'investissement	237 203	20		2	
16 - Emprunts de dettes assimilées	4 979 000	20		2	
20 - Immobilisations incorporelles	1 335 000	20		2	
204 - Subventions d'équipements versées	7 100 000	20		2	
21 - Immobilisations corporelles	9 725 640	20		2	
23 - Immobilisations en cours	7 397 165	20		2	
Programmes d'équipements	56 957 244	20		2	
26- Immobilisations financières	20 000	20		2	
27- Dépôts et cautionnements versés					
001 - Solde d'exécution négatif reporté					
Total:	87 901 252				
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
10 - Dotations, fonds divers	2 695 179	20		2	
13 - Subventions d'investissement	54 806 326	20		2	
16 - Emprunts et dettes assimilées	0				
041 - Opérations patrimoniales	539 362	20		2	
024 - Produits des cessions d'immobilisations	102 000	20		2	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 113 697	20		2	
021 - Virement de la section de fonctionnement	27 644 688	20		2	
27- Dépôts et cautionnements versés					
Total:	87 901 252				

Faite et délibérée le 12 avril 2018
Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial
Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 10 - 05 - 2018

www.groupecaisseledesdepots.fr

GRUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 75547

Entre

SOC COMMUNALE DE ST MARTIN - n° 000202556

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.6.2_page 1/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél: 05 90 21 18 68 - Télécopie: 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


www.groupecaisseledesdepots.fr

GRUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOC COMMUNALE DE ST MARTIN, SIREN n°: 333361111, sis(e) IMM DU PORT MARIGOT
97150 ST MARTIN,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC COMMUNALE DE ST MARTIN** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V2.6.2_page 2/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél: 05 90 21 18 68 - Télécopie: 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


 GROUPE Caisse des Dépôts		www.groupecaisseledesdepots.fr
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE		
SOMMAIRE		
ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P. 4
ARTICLE 2	PRÊT	P. 4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P. 4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P. 4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P. 4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P. 6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P. 11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P. 12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P. 13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P. 13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P. 14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P. 14
ARTICLE 16	GARANTIES	P. 17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P. 17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P. 20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P. 20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P. 20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P. 21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P. 21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 3/22
 Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
 PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
 Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
 antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


 GROUPE Caisse des Dépôts		www.groupecaisseledesdepots.fr
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE		
ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT		
Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.		
La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.		
ARTICLE 2 PRÊT		
Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions d'euros (7 000 000,00 euros) constituée de 1 Ligne du Prêt.		
Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ PHBB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de sept millions d'euros (7 000 000,00 euros) ; 		
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE		
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.		
ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL		
Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.		
Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.		
ARTICLE 5 DÉFINITIONS		
Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :		
Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.		
La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.		
Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.		

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 4/22
 Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
 PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
 Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
 antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


PR0090-PR0068 V2.6.2 page 5/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

 GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplies(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servait de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - 5/22
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 6/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

 GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts - Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (complexcasse 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caisdesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - 6/22
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

www.groupecaisdesdepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/06/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 7/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

www.groupecaisdesdepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 8/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre CDC (multi-périodes)	
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5221715		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	7 000 000 €		
Commission d'instruction	4 200 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,44 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échecance déduite)		
Condition de remboursement anticipé	Sans indemnité		
Modalité de révision volontaire	Sans objet		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 9/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - 9722
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes





www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre CDC (multi-périodes)	
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5221715		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	7 000 000 €		
Commission d'instruction	4 200 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,44 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ¹	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échecance déduite)		
Condition de remboursement anticipé	Sans indemnité		
Modalité de révision volontaire	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 Let(e) taux indiqu(e) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 10/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - 10722
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 11/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


11/22

www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (1) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (1) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I = I + DT$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (1) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (1) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :
$$I = K \times [(1 + i)^n - 1]$$
 "base de calcul" -11

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (1) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (1) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I = I + DT$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (1) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (1) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :
$$I = K \times [(1 + i)^n - 1]$$
 "base de calcul" -11

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 12/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


12/22

www.groupecaissedesdepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

www.groupecaissedesdepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

La dite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

www.groupecaissedesdepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

www.groupecaissedesdepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

www.groupecaissedesdepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

La dite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

www.groupecaissedesdepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 13/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


PR0090-PR0068 V2.6.2 page 14/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


www.groupecaissedepots.fr

G R O U P E
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat, de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 15/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


www.groupecaissedepots.fr

G R O U P E
Caisse
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 16/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

Paraphes


www.groupecaissedepots.fr

GRUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à la Ligne du Prêt PHBB et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres Lignes du Prêt ainsi qu'à tout Contrat de Prêt contractualisé auprès du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 17/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

www.groupecaissedepots.fr

GRUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 18/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

www.groupecaissedepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyé(e)s dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

www.groupecaissedepots.fr


 Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - 19/22
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 19/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

www.groupecaissedepots.fr


 GROUPE
 Caisse
 des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**» et, le cas échéant, à l'Article «**Commissions**».

www.groupecaissedepots.fr


 Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - 20/22
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 20/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Marc ROYER
Maire de Saint-Martin

Paraphes

21/22

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 21/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556

www.groupecaissedepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : *Monsieur*
Nom / Prénom : *BONNIN Edouard*
Qualité : *Directeur Territorial*
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

06/03/18
Le, *06/03/18*
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : *Monsieur*
Nom / Prénom : *BONNIN Edouard*
Qualité : *Directeur Territorial*
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Edouard BONNIN
Edouard Bonnini
Directeur Territorial

Paraphes

22/22

Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITÉS DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX -
Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.6.2 page 22/22
Contrat de prêt n° 75547 Emprunteur n° 000202556


www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE



Emprunteur : 0202556 - SEMSAMAR
N° du Contrat de Prêt : 75547 / N° de la Ligne du Prêt : 5221715
Opération : Haut de bilan
Produit : PHBB - Bonification CDC-Action Logement

Capital prêté : 7 000 000 €
Taux effectif global : 0,44 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en%)	Echéance (en€)	Amortissement (en€)	Intérêts (en€)	Intérêts à différer (en€)	Capital dû après remboursement (en€)	Stock d'intérêts différés (en€)
1	01/03/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
2	01/03/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
3	01/03/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
4	01/03/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
5	01/03/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
6	01/03/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
7	01/03/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR090-PR092 V2.2
Cdre Contractuelle n° 75547 Emprunteur n° 000202556


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

1/4


www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en%)	Echéance (en€)	Amortissement (en€)	Intérêts (en€)	Intérêts à différer (en€)	Capital dû après remboursement (en€)	Stock d'intérêts différés (en€)
8	01/03/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
9	01/03/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
10	01/03/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
11	01/03/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
12	01/03/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
13	01/03/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
14	01/03/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
15	01/03/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
16	01/03/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
17	01/03/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
18	01/03/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
19	01/03/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
20	01/03/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00	0,00
21	01/03/2039	1,35	444 500,00	350 000,00	94 500,00	0,00	6 650 000,00	0,00
22	01/03/2040	1,35	439 775,00	350 000,00	89 775,00	0,00	6 300 000,00	0,00
23	01/03/2041	1,35	435 050,00	350 000,00	85 050,00	0,00	5 950 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR090-PR092 V2.2
Cdre Contractuelle n° 75547 Emprunteur n° 000202556


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

2/4


www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en%)	Echéance (en€)	Amortissement (en€)	Intérêts (en€)	Intérêts à différer (en€)	Capital dû après remboursement (en€)	Stock d'intérêts différés (en€)
24	01/03/2042	1,35	430 325,00	350 000,00	80 325,00	0,00	5 600 000,00	0,00
25	01/03/2043	1,35	425 600,00	350 000,00	75 600,00	0,00	5 250 000,00	0,00
26	01/03/2044	1,35	420 875,00	350 000,00	70 875,00	0,00	4 900 000,00	0,00
27	01/03/2045	1,35	416 150,00	350 000,00	66 150,00	0,00	4 550 000,00	0,00
28	01/03/2046	1,35	411 425,00	350 000,00	61 425,00	0,00	4 200 000,00	0,00
29	01/03/2047	1,35	406 700,00	350 000,00	56 700,00	0,00	3 850 000,00	0,00
30	01/03/2048	1,35	401 975,00	350 000,00	51 975,00	0,00	3 500 000,00	0,00
31	01/03/2049	1,35	397 250,00	350 000,00	47 250,00	0,00	3 150 000,00	0,00
32	01/03/2050	1,35	392 525,00	350 000,00	42 525,00	0,00	2 800 000,00	0,00
33	01/03/2051	1,35	387 800,00	350 000,00	37 800,00	0,00	2 450 000,00	0,00
34	01/03/2052	1,35	383 075,00	350 000,00	33 075,00	0,00	2 100 000,00	0,00
35	01/03/2053	1,35	378 350,00	350 000,00	28 350,00	0,00	1 750 000,00	0,00
36	01/03/2054	1,35	373 625,00	350 000,00	23 625,00	0,00	1 400 000,00	0,00
37	01/03/2055	1,35	368 900,00	350 000,00	18 900,00	0,00	1 050 000,00	0,00
38	01/03/2056	1,35	364 175,00	350 000,00	14 175,00	0,00	700 000,00	0,00
39	01/03/2057	1,35	359 450,00	350 000,00	9 450,00	0,00	350 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR09090 PR0909 V2.2
Offre Contractuelle n° 75547 Emprunteur n° 000202556


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

3/4


www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE ANTILLES-GUYANE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en%)	Echéance (en€)	Amortissement (en€)	Intérêts (en€)	Intérêts à différer (en€)	Capital dû après remboursement (en€)	Stock d'intérêts différés (en€)
40	01/03/2058	1,35	354 725,00	350 000,00	4 725,00	0,00	0,00	0,00
Total			7 992 250,00	7 000 000,00	992 250,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR09090 PR0909 V2.2
Offre Contractuelle n° 75547 Emprunteur n° 000202556


Caisse des dépôts et consignations
PARC D'ACTIVITES DE LA JAILLE - BP 2495 - BAIE MAHAULT BATIMENT 4 - 97086 JARRY CEDEX - Tél : 05 90 21 18 68 - Télécopie : 05 90 91 73 20
antilles-guyane@caissedesdepots.fr

4/4

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 11 - 04 - 2018



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le 26 février 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SAAF n° 2018 / **AS7**
Affaire suivie par : Delphine DI BARI
Pièce jointe : Proposition de composition du COSDA

Monsieur le président,

Conformément à l'article L.183-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), que nous présiderons conjointement, est en cours de création.

En concertation avec la chambre consultative interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et les organisations professionnelles agricoles, ce comité a pour objectif de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halo-industriel et rural commune à l'État et à la collectivité territoriale, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.

A Saint-Martin, le COSDA représente le lieu unique de discussion, de consultation ou de décision pour l'ensemble des sujets relatifs à l'agriculture, aux cultures marines, à la forêt et au monde rural. Sa mise en place est primordiale et permettra d'avancer sur différentes problématiques, telles que l'élaboration d'une stratégie de développement agricole, la mise en place d'un système d'identification des animaux de rente propre à Saint-Martin (n°EDE 978), ou encore la coordination des interventions de l'État et de la collectivité territoriale en matière d'aides agricoles.

Sa composition, fixée à l'article R.183-5 du CRPM, est de 11 membres permanents (les 2 co-présidents, 3 représentants des services de l'État, 3 membres du conseil territorial et 3 représentants de la CCISM) auxquels s'ajoutent, en fonction des thématiques abordés, d'autres membres.

Afin de finaliser les textes portant création et composition du COSDA à Saint-Martin, et de pouvoir organiser une première réunion de lancement, je vous remercie de bien vouloir **prévoir à l'ordre du jour du prochain conseil territorial** :

- la désignation de 3 membres du conseil territorial, en tant que membres du COSDA ;
- l'approbation de la composition proposée en pièce jointe, notamment au regard des membres que nous devons désigner conjointement.

Je reste à votre écoute pour échanger quant à la mise en place de ce comité et vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète
Anne LAUBIES

Monsieur Daniel GIBBES
Président de la Collectivité
de Saint-Martin
Hôtel de la Collectivité
Marigot
97150 SAINT-MARTIN

Adresse postale : 23 RUE DE SPRING CONCORDIA - 97150 SAINT-MARTIN TEL. : 05 90 44 81 66 / 05 90 52 30 51 FAX : 05 90 29 40 80 / page 1/1
<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

Proposition de désignation des membres du COSDA (pour approbation)

Trois membres du conseil territorial, en plus de son président :

-

Pour les membres à désigner conjointement par les co-présidents, sont proposés, pour approbation :

- Association de protection de l'environnement : le président de l'association « We Love Saint-Martin » ou son suppléant désigné ;
- Association du secteur des équidés : le président de l'association équestre saint-martinnoise ou son suppléant désigné ;
- Association cynégétique : le président de l'association « Ramier cou rouge » ou son suppléant désigné ;
- Docteur vétérinaire : Docteur Denis MURILLON ;
- Représentant des activités de cultures marines : le président de l'instance en charge des affaires relatives aux pêches et aux élevages marins (Comité des pêches et des élevages marins, en cours de mise en place) ou son suppléant désigné.

Concernant les membres à désigner par le représentant de l'État, sont proposés :

- S'agissant des 3 représentants des services de l'État :
 - le chef du service de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
 - le chef du service du territoire, de la mer et du développement durable ou son représentant ;
 - la cheffe du service de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

- Un notaire : Maître Thierry COLLANGES, de l'office notarial des îles du Nord.

Enfin, en ce qui concerne les membres désignés par leur propre organisme :

- CCISM :
- la présidente ou son suppléant Dorvan COCKS ;
- Gary PAGE ;
- Arnell DANIEL.
- Caisse générale de sécurité sociale : Madame Marie-Hélène SALOMON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 11 - 04 - 2018**Plan d'Occupation des Sols****MODIFICATION**

Prescrite par arrêté n°354-2017
du 22 décembre 2017

RAPPORT DE PRESENTATION

1

SOMMAIRE

1. Préambule
2. Modification n°1 : Règlement du POS
3. Modification n° 2 : Secteur de Grand-Case
4. Modification n° 3 : Secteur de Bellevue
5. Modification n° 4 : Secteur de Saint-Louis / Rambaud

2

PREAMBULE

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, a fait l'objet d'une révision simplifiée et de plusieurs procédures de modification.

Il n'a ainsi fait l'objet que d'adaptations mineures, insuffisantes à répondre aux besoins actuels en matière d'urbanisation et de développement économique du territoire.

Pour affirmer les nouvelles ambitions concernant le développement économique et urbain et l'aménagement du territoire, afin de mieux orienter les dynamiques qui s'y expriment, la collectivité de Saint-Martin a été, par délibération du Conseil Territorial n°2017-11-09 du 15 novembre 2017, l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement de Saint-Martin.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche, qui fera l'objet d'une forte consultation de la population, la Collectivité souhaite mettre en oeuvre une modification du Plan d'Occupation des Sols et permettre une première évolution réglementaire, propre à favoriser le développement économique et l'émergence des projets publics ainsi qu'à corriger ou préciser des éléments du règlement du POS.

3

MODIFICATION I

I. Règlement du POS

Le règlement du POS est maintenant ancien et n'est plus adapté aux besoins actuels du territoire, notamment en matière de développement économique ou d'implantation des équipements publics.

Il comporte par ailleurs des erreurs de rédaction et des incohérences qu'il convient de corriger

Enfin, il contient encore des références législatives (code de l'urbanisme par exemple) qui doivent être mises à jour du fait de l'évolution des réglementations (code de l'urbanisme de Saint-Martin).

II. Nature des modifications

Modifications de portée générale

- Remplacement du terme « commune » par le terme « collectivité »
- Remplacement de références législatives ou techniques obsolètes (code de l'urbanisme national, réglementation parasismique)
- Mise en cohérence de la rédaction des articles relatifs à la hauteur des constructions. La rédaction actuelle présente deux notions (hauteur de façade et hauteur à l'égout de toiture), ce qui complique l'application du règlement ; il est donc proposé de ne garder qu'une notion (hauteur à l'égout de toiture).
Enlèvement de précisions inutiles (par exemple R+1+C.....)
Présentation similaire des règles pour l'ensemble des zones
- Amélioration du droit à construire pour les équipements d'intérêt collectifs et des services publics (règles de hauteur et de toiture).
- Augmentation du taux de toiture horizontale de 30 à 50 %

Zone UA

- Modification de la règle sur le recul de la construction par rapport aux emprises publiques (article UA6) afin de moins impacter le domaine privé et être plus cohérent avec la réalité de l'urbanisation actuelle
- Simplification des règles de moyenneté (article UA7), inadaptées à un secteur centre-ville
- Augmentation de l'emprise au sol à 100% (article UA9), plus logique avec un secteur de centre-ville
- Hauteur autorisée à 18 mètres à l'égout de toiture pour les hôtels et équipements publics, pour favoriser notamment la reprise économique (article UA10)
- Augmentation du Cos à 6 (article UA14), plus logique avec un secteur de centre-ville

4

<p>Zone UH</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de toiture horizontale pour l'ensemble des bâtiments, afin de faciliter la reconstruction et l'évolution vers des bâtiments plus résilients dans ce zonage à vocation d'habitat collectif. <p>Zone UP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précision de la hauteur autorisée entre l'égout de toiture et faitage, absente à ce jour <p>Zone UT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation à 12 mètres de la hauteur à l'égout de toiture pour les hôtels, afin de favoriser la reprise économique. <p>Zone UX</p> <p>De manière générale, il est proposé de conserver une unique zone Ux (élimination de la sous-zone UXa) en gardant les règles les plus favorables au développement économique.</p> <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement d'un article UX2 erroné, qui interdit les constructions autorisées à l'article UX1 - Autorisation des toitures horizontales - Augmentation du Cos à 2.1 pour faciliter le développement économique <p>Zone IINA</p> <p>Les zones IINA sont des secteurs de réserve foncière à moyen/long terme, du fait notamment de l'absence de réflexion d'aménagement ou de réseaux, dans lesquelles les constructions ne sont généralement pas autorisées sans modification du document d'urbanisme ; elles n'ont donc pas matière à avoir des règles particulières.</p> <p>Il est par ailleurs proposé (cf. modification 2) de reclasser l'ensemble de la sous-zone IINAx.</p> <p>De fait, il est proposé d'enlever toutes les règles superflues qui peuvent laisser croire que la zone est constructible en l'état.</p> <p>Seuls les équipements de services publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourraient être implantés dans la zone.</p>	5
--	---

<p>MODIFICATION 2</p>	
<p>I. Situation de la zone</p> <p>La zone IINAx est un secteur d'urbanisation future dédiée à l'activité aéroportuaire et plus particulièrement au projet de développement de l'aéroport de Grand Case.</p> <p>II. Objet de la modification</p> <p>La Collectivité maîtrise le foncier nécessaire au développement du projet aéroportuaire. Il n'y a donc plus lieu de maintenir le secteur en réserve foncière dédiée ; c'est pourquoi il est proposé de reclasser l'ensemble du secteur.</p> <p>IV. Nature des modifications</p> <p>L'évolution du zonage introduite par le présent dossier de modification concerne l'ensemble de la zone actuellement classée IINAx.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la partie concernée par le projet aéroportuaire, ainsi que sur une zone destinée au déplacement d'activités actuellement implantées sur les terrains destinés à celui-ci, il est proposé de classer la zone en INAX (zone urbanisable à court/moyen terme destinée aux activités économiques/artisanales/industrielles). - Une partie de la parcelle AV61 est proposée pour être reclassée en zone INAug, afin d'avoir une découpe de zone plus cohérente ; en effet, une partie de cette parcelle est déjà classée au POS en INAug. 	6

MODIFICATION 3

I. Situation de la zone

Les terrains concernés par la modification couvrent une superficie d'environ 3.3 hectares. Ils se situent dans le secteur de Bellevue.

Le site du accueille une zone à vocation commercial et artisanale.

II. Objet de la modification

Afin de simplifier le zonage en réduisant le nombre de zones/sous-zones, il est proposé de reclasser la zone UXa en zone UX simple.

7

MODIFICATION 4

I. Situation de la zone

Développée sur près de hectares, la zone Ug de Saint Louis/Rambaud /Crippe Gate/Morne Valois

II. Objet de la modification

La zone de saint Louis/Rambaud/Crippe est un secteur d'habitat traditionnel qu'il est proposé de sauvegarder en le reclassant dans un zonage au règlement plus protecteur.

IV. Nature des modifications

Il est proposé de reclasser une partie de la zone (environ 8.9 hectares) en zone UGp, qui comprend déjà le village de Colombrer.

Les différences induites par ce reclassement en matière de règlement sont :

- Interdiction des opérations groupées d'hôtellerie ou para hôtellerie
- Interdiction des immeubles collectifs de plus de 4 logements par unité foncière
- Interdiction des constructions dont la longueur de façade excède 30 mètres.

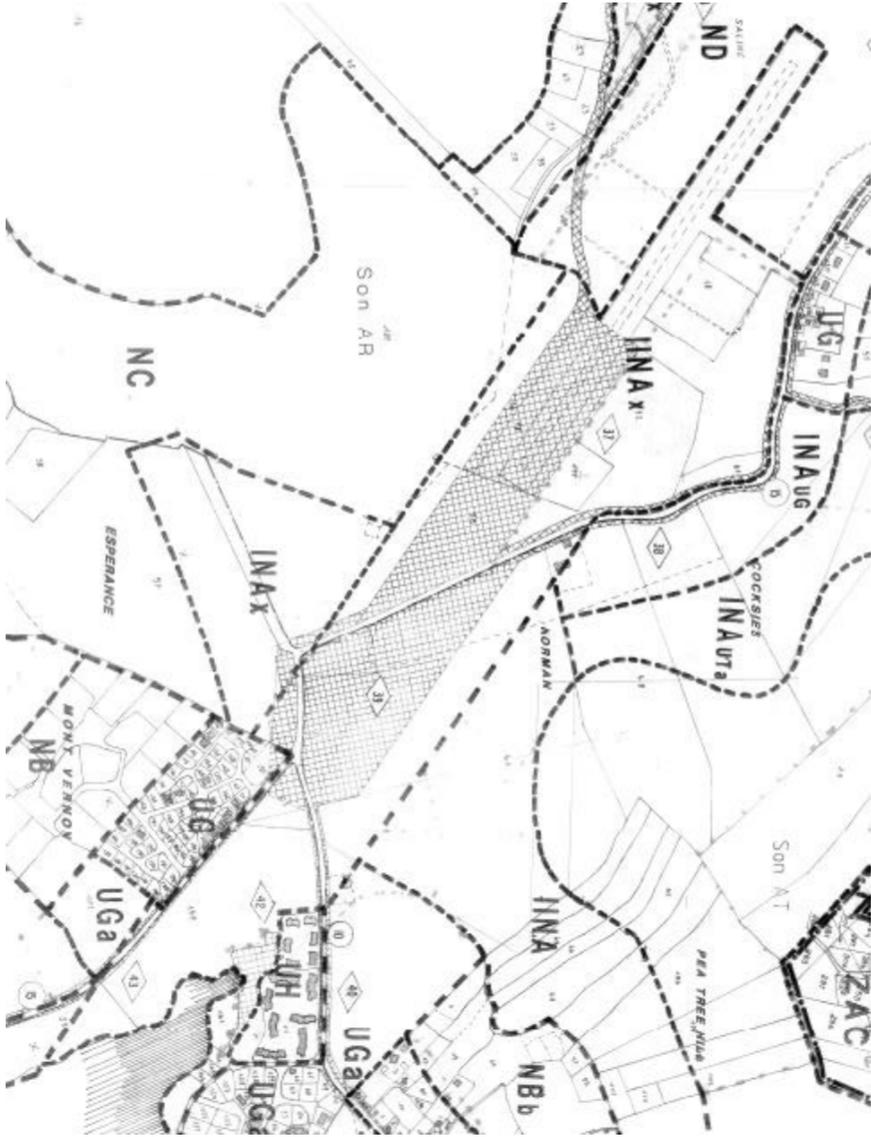
8



MODIFICATION N°2 : ETAT ACTUEL

EXTRAIT du PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

QUARTIER : Grand Case



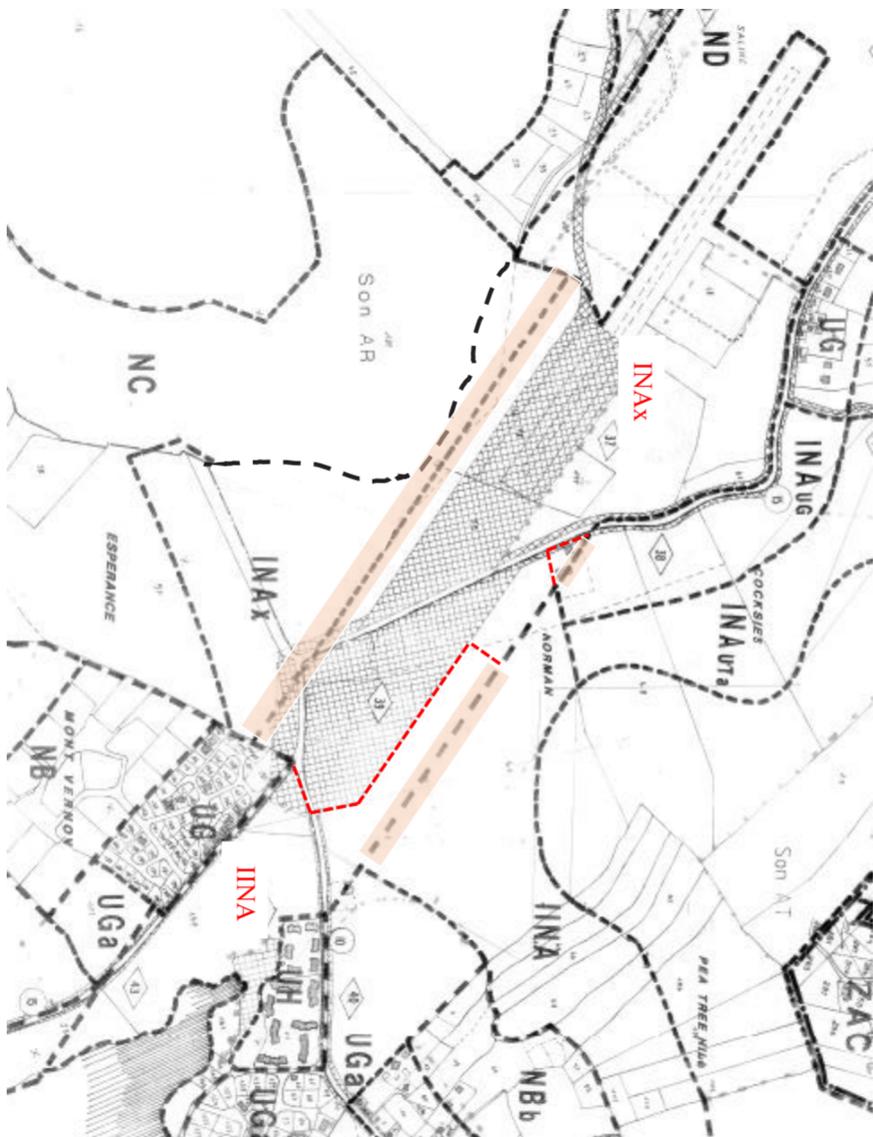
Annexe de l'Hôtel de la Collectivité - Margot - B.P. 374 - 97054 - Saint-Martin Cedex - Tél. : 05 90 52 27 30 - Site Internet : www.com-saint-martin.fr - Email : service.urbanisme@com-saint-martin.fr



MODIFICATION N°2 : PROJET

PROJET DE MODIFICATION du PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

QUARTIER : Grand Case



Limite de zone créée

Limite de zone enlevée

Annexe de l'Hôtel de la Collectivité - Margot - B.P. 374 - 97054 - Saint-Martin Cedex - Tél. : 05 90 52 27 30 - Site Internet : www.com-saint-martin.fr - Email : service.urbanisme@com-saint-martin.fr



MODIFICATION N°4 : ETAT ACTUEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

QUARTIER : St Louis / Rambaud / Cripple gate



Annexe de l'Hôtel de la Collectivité - Margot - B.P. 374 - 97054 - Saint-Martin Cedex - Tél. : 05 90 52 27 30 - Site Internet : www.com-saint-martin.fr - Email : service.urbanisme@com-saint-martin.fr



MODIFICATION N°4 : PROJET

PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

QUARTIER : St Louis / Rambaud / Cripple gate



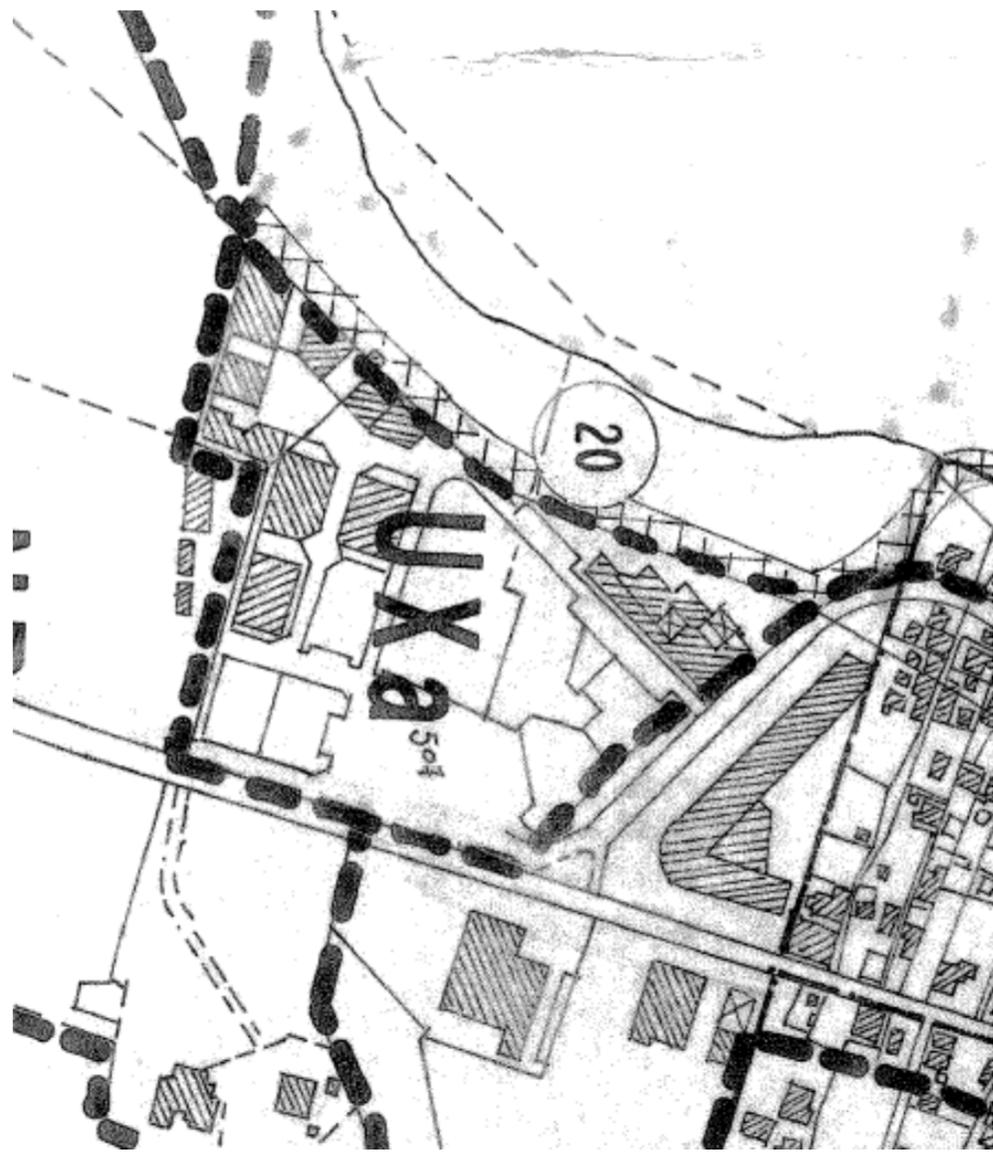
Annexe de l'Hôtel de la Collectivité - Margot - B.P. 374 - 97054 - Saint-Martin Cedex - Tél. : 05 90 52 27 30 - Site Internet : www.com-saint-martin.fr - Email : service.urbanisme@com-saint-martin.fr



MODIFICATION N°3 : ETAT ACTUEL

EXTRAIT du PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

QUARTIER : Bellevue



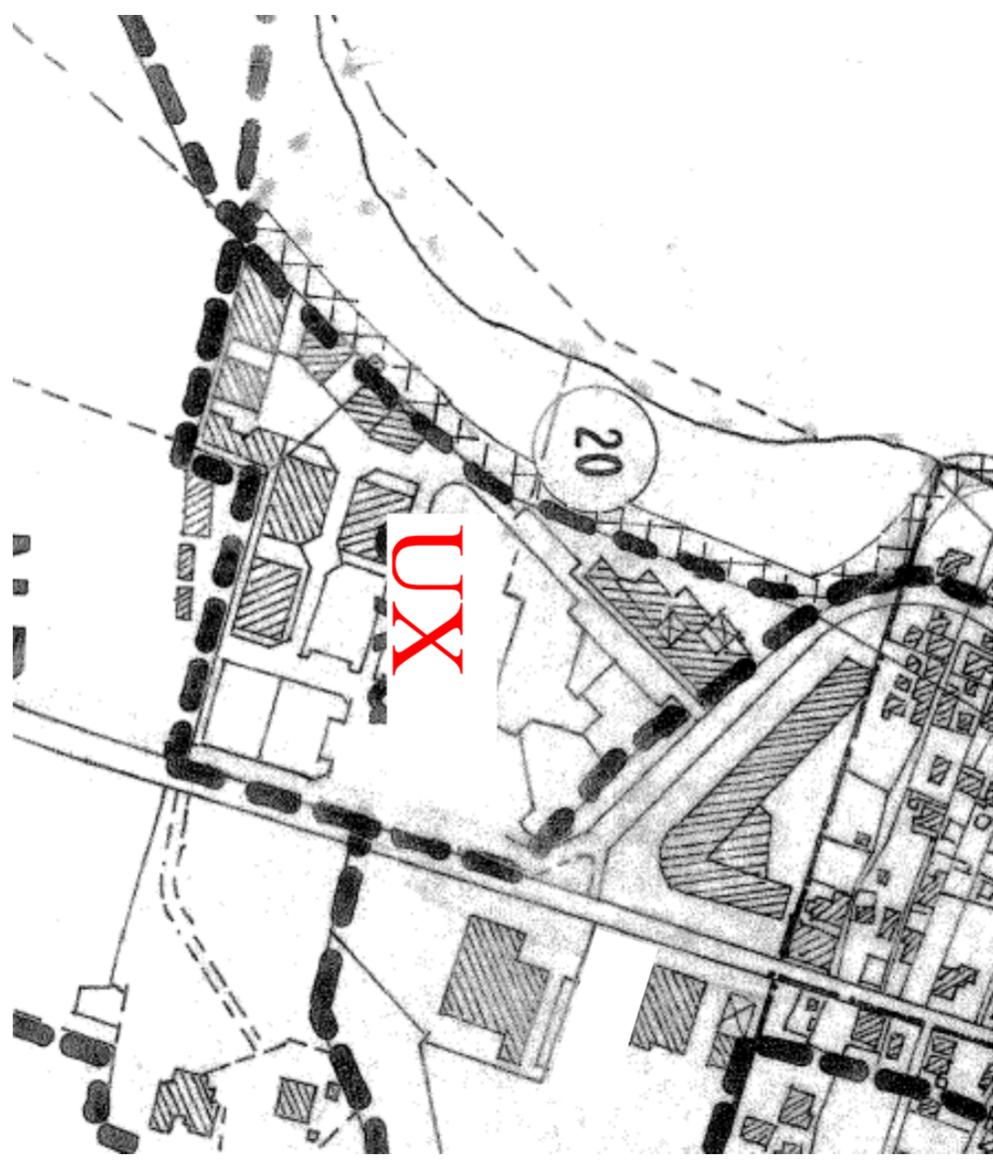
Annexe de l'Hôtel de la Collectivité - Marigot - B.P. 374, 97054 - Saint-Martin Cedex - Tél. : 05 90 52 27 30 - Site Internet : www.com.saint.martin.fr - Email : service.urbanisme@com.saint.martin.fr



MODIFICATION N°3 : PROJET

PROJET DE MODIFICATION du PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

QUARTIER : Bellevue



Annexe de l'Hôtel de la Collectivité - Marigot - B.P. 374, 97054 - Saint-Martin Cedex - Tél. : 05 90 52 27 30 - Site Internet : www.com.saint.martin.fr - Email : service.urbanisme@com.saint.martin.fr

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 30 - 06 - 2018



**CONVENTION DE MECENAT ENTRE
LA FONDATION D'ENTREPRISE GROUPE EDF
ET LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

ENTRE :

LA FONDATION D'ENTREPRISE GROUPE EDF,

La Fondation d'entreprise Groupe EDF, fondation d'entreprise prorogée par publication au Journal Officiel en date du 23 janvier 2016 et dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 28 janvier 2016, dont le siège est situé au 9 avenue Percier – 75008 Paris, représentée par Madame Laurence LAMY, en sa qualité de Déléguée générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **FONDATION GROUPE EDF** »,

d'une part,

ET :

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN située au 17 Rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBS, dûment habilité,

Ci-après désignée « **LA COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN** »,

d'autre part,

L'une et l'autre des parties étant désignées sous le vocable « les parties ».

Convention de mécénat entre la FONDATION D'ENTREPRISE GROUPE EDF et COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

1

PREAMBULE

Suite au passage de l'ouragan IRMA sur les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, EDF a lancé le 13 septembre 2017 une opération de soutien auprès de ses salariés. Celle-ci a permis de répondre à l'élan de générosité qu'ont exprimé les salariés d'EDF pour venir en aide à leurs collègues et plus généralement aux habitants sinistrés des deux îles.

Cette opération a été pilotée par la Fondation Groupe EDF.

Plus de 4000 donateurs ont répondu à cet appel qui a permis de récolter plus de 150 000 euros pour répondre à des projets de reconstruction de l'île de Saint-Martin.

LA FONDATION GROUPE EDF a pour vocation de soutenir des actions d'intérêt général dans les domaines de la solidarité et du progrès.

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN et notamment, le Pôle Solidarité et Familles chargé de gérer la politique sociale de la Collectivité.

Il constitue souvent l'instance de proximité vers laquelle les habitants en difficulté se tournent naturellement pour obtenir aide et soutien, dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Ainsi, **LA FONDATION GROUPE EDF** s'est rapprochée de la **COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN** et notamment, le Pôle Solidarité et Familles afin d'établir ensemble la liste des projets qui pourront se voir attribués les fonds récoltés et établir ainsi le présent partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

En application de la décision du Conseil d'Administration de la Fondation Groupe EDF du 08/02/2018, la présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **FONDATION GROUPE EDF** apporte son soutien en tant que mécène à l'action de la **COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN** dans le cadre du projet suivant (ci-après le « Projet ») :

Actions de soutien à l'île de Saint-Martin après le passage de l'ouragan Irma

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA FONDATION GROUPE EDF

La **FONDATION GROUPE EDF** s'engage à verser à **COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN** une somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant de cent cinquante-deux mille euros (152 000 €) toutes taxes comprises.

L'affectation du don financier est précisée en annexe 1.

Le versement du don interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la signature de la présente convention par les Parties.

Convention de mécénat entre la FONDATION D'ENTREPRISE GROUPE EDF et COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

2

La somme visée ci-dessus sera versée par la **FONDATION GROUPE EDF** par virement bancaire à **La COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** et sera payable aux coordonnées bancaires suivantes :

Nom de la banque : BANQUE DE FRANCE
IBAN : FR2030001000641D93000000009
BIC : BDFEFRPPCT

Le Relevé d'identité Bancaire (RIB) de la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** figure à l'annexe 2 de la Convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE COM SAINT MARTIN

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN déclare qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution de la présente convention.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN confirme remplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN s'engage à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet (obtention des autorisations, respect des lois et règlements...).

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN s'engage à utiliser exclusivement et intégralement le don financier visé à l'article 2 dans le cadre de la réalisation du Projet, conformément à l'affectation figurant à l'annexe 1.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN est tenu d'adresser à la **FONDATION GROUPE EDF**, à la fin du projet, un rapport écrit détaillant le bilan des actions menées dans le cadre du Projet ainsi que l'affectation du don financier, ce bilan faisant partie intégrante du processus.

En complément des engagements en matière de communication visés à l'article 5, **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** s'engage à :

- associer la **FONDATION GROUPE EDF** aux opérations de communication déployées par **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** dans le cadre du Projet ;
- participer, dans la mesure du possible, aux animations organisées par la **FONDATION GROUPE EDF** et EDF Centre Guadeloupe dans le cadre d'actions de communication en rapport avec le Projet ;
- permettre à la **FONDATION GROUPE EDF** de réaliser des captations (vidéo et/ou photo) illustrant le Projet à des fins de communication ;
- fournir des visuels liés au Projet pour lesquels **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** a les autorisations de diffusion et participer, dans la mesure du possible, à des interviews pour la communication externe et interne de la **FONDATION GROUPE EDF**.

ARTICLE 4 – ETHIQUE ET CONFORMITE

Convention de mécénat entre la FONDATION D'ENTREPRISE GROUPE EDF et COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 3

La **FONDATION GROUPE EDF** souscrit aux engagements du Groupe EDF qui, conformément à sa Charte Éthique, accorde une importance fondamentale au respect des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers et les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

C'est ainsi que le Groupe EDF et la **FONDATION GROUPE EDF** s'engagent à lutter contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations contractuelles.

En conséquence, **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** certifie avoir pris connaissance des principes et droits fondamentaux rappelés ci-avant et s'engage à les respecter.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN atteste que ni elle, ni ses salariés, dirigeants, administrateurs, ni à sa connaissance, les tiers intéressés agissant en son nom ou pour son compte ne font et n'ont fait, depuis 5 ans, l'objet de condamnations ou de poursuites pour violation d'un texte réprimant la corruption, le blanchiment, le financement du terrorisme, etc.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN s'engage à se conformer aux lois et règlements anti-corruption applicables, et à ne pas conduire la Fondation et les entités du Groupe EDF, leurs dirigeants, salariés et toutes personnes agissant pour leur compte et en leur nom à les violer [UK Bribery Act, Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique dite Loi Sapin II, ou toute autre loi réglementant la corruption intérieure et étrangère].

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN s'engage à ne pas utiliser les relations avec le Groupe EDF et les fonds versés par la Fondation pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, et à ne pas financer directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN veille à ne pas contrevenir aux programmes de sanctions internationales économiques et financières et certifie que ses dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales (dont celles établies par l'Union Européenne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France) et que **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** n'entretient pas de relations avec des partenaires répertoriés sur ces listes.

L'ensemble de ces principes est repris dans une déclaration de conformité signée par **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** et annexée à la présente convention (cf. annexe 4). **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** reconnaît que toutes les informations portées dans la déclaration de conformité sont exactes et complètes.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN s'engage à faire connaître à la **FONDATION GROUPE EDF** sans délai, toute information relative à un acte prohibé commis dans le cadre de la relation partenariale ou toute action pouvant avoir un impact significatif sur celle-ci.

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN coopère de bonne foi avec EDF et fournit les informations demandées dans un délai et avec un niveau de détail raisonnable, en cas de manquement ou violation reportés.

Convention de mécénat entre la FONDATION D'ENTREPRISE GROUPE EDF et COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 4

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à œuvrer de façon à promouvoir au mieux leur collaboration, dans le cadre de leurs actions de communication en rapport avec le Projet, auprès des médias, des collectivités locales et du grand public.

Les parties s'entendent sur le fait que la mention de référence sera : « Le projet bénéficiaire du soutien de la **FONDATION GROUPE EDF** ».

La **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** s'engage à mentionner systématiquement dans sa communication en rapport avec le Projet le soutien de la **FONDATION GROUPE EDF**.

À cet effet, la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** s'engage notamment à réaliser les actions de communication suivantes :

- sur le site internet de la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** : insérer le logo de la **FONDATION GROUPE EDF** et du lien vers le site de la **FONDATION GROUPE EDF** sur la page du site relative aux partenaires ;
- dans le cadre de sa communication digitale (web et médias sociaux) : mentionner la **FONDATION GROUPE EDF** et l'action de mécénat objet de la Convention ;
- mettre à disposition de la **FONDATION GROUPE EDF** des photographies et vidéos à des fins d'illustration des actions de la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** pour une diffusion sur tous supports comprenant, sans que cette liste soit limitative, le papier (rapport d'activité, brochure de présentation), les outils multimédia tels qu'Internet, Intranet et Extranet.

Ces actions de communication interne et externe, quel qu'en soit le support, devront respecter les règles relatives à l'usage de l'image de la **FONDATION GROUPE EDF** et du logo de la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** et s'effectuer en application de l'article 6 de la Convention.

À toutes fins utiles, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour la **FONDATION GROUPE EDF** : Ariane MERCATELLO, Responsable Communication
Tél. : 01 40 42 57 44 – ariane.mercatello@edf.fr
- Pour la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN**: Nathalie LONGATO-REY, Directrice de la communication -Tél : 0590 29 56 60 – Cel : 0690 65 89 52- nathalie.longato@com-saint-martin.fr

ARTICLE 6 – USAGE DES NOMS ET LOGOS**6.1. Utilisation du nom de la FONDATION GROUPE EDF**

La **FONDATION GROUPE EDF**, bénéficiaire d'une licence d'utilisation sur la marque "**FONDATION EDF**" telle que reproduite ci-après autorise la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN**, à titre non exclusif, à utiliser la Signature dans des actions de communication en rapport avec le Projet, sous réserve du respect de la charte graphique de la marque figurant à l'annexe 3 de la Convention et de validation par la **FONDATION GROUPE EDF**.

La **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisation d'usage.

6.2. Utilisation du nom et du logo de la COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN

La **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** autorise la **FONDATION GROUPE EDF**, à titre non exclusif, à utiliser son logo figurant ci-dessous et à l'annexe 3 de la Convention dans des actions de communication en rapport avec le Projet.

La **FONDATION GROUPE EDF** s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

6.3. Obligations réciproques en matière d'utilisation des noms et logos

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations qui précèdent, l'autre Partie serait en droit de considérer, après mise en demeure et en l'absence de rectification, ladite convention comme résiliée pour manquement, conformément à l'article à l'article 12.2 ci-après.

La résiliation met fin aux droits d'utilisation des noms, marques et logos.

6.4. Utilisation des visuels

Conformément aux articles 3 et 5, La **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** met à la disposition de la **FONDATION GROUPE EDF** des visuels.

À ce titre, La **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** cède, à titre gratuit, à la **FONDATION GROUPE EDF** les droits d'exploiter ces documents dans sa communication interne et externe, nationale et internationale, auprès de tout public, sur tous supports : papier, multimédia tel que : Internet, Intranet et Extranet,

Les droits d'exploitation cédés à la **FONDATION GROUPE EDF** sur ces visuels comprennent le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation.

Le Territoire auquel s'applique la Convention est le monde entier de façon à autoriser les usages prévus sur les sites Internet et Intranet des Parties.

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature de la Convention.

ARTICLE 7 – SUIVI, BILAN ET ÉVALUATION**7.1. Suivi**

Afin de permettre une mise en œuvre efficace et opérationnelle de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour la **FONDATION GROUPE EDF** : Laure HERVE, Responsable Pôle Projets Mécénat
Tél. : 07.60.11.57.84 – laure.herve@edf.fr
- Pour **COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN** : Evelyne RATCHEL-JACOB, Directrice Inclusion Sociale
Tél. : 06.90.88.22.86 - Evelyne.Ratchel-Jacob@com-saint-martin.fr

Si pour une raison quelconque, l'un des interlocuteurs mentionnés ci-dessus n'était plus à même d'assurer les responsabilités qui lui sont confiées au titre de la Convention, la Partie concernée en avisera alors l'autre Partie par écrit et lui indiquera les noms et coordonnées du nouvel interlocuteur.

7.2. Bilan

Conformément à l'article 2 de la présente convention, **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** doit adresser à la **FONDATION GROUPE EDF**, à la fin du projet, un rapport écrit détaillant le bilan des actions menées dans le cadre du Projet ainsi que l'affectation du don financier.

L'établissement de ce bilan fait partie intégrante du processus conventionnel.

Le rapport doit tenir compte des indicateurs définis préalablement par les Parties quant à l'affectation du don financier, les actions propres au Projet et les bénéficiaires (cf. annexe 1).

7.3. Évaluation de la relation de mécénat

Bien plus qu'un état des lieux, l'évaluation de la relation de mécénat est un moment de constat, d'analyse critique et de réflexion prospective qui s'inscrit dans une démarche de dialogue entre la **FONDATION GROUPE EDF** et **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN**.

Cette évaluation est un outil de pilotage vecteur de progression, en vue de permettre :

- d'améliorer les résultats et les modalités pour les obtenir ;
- de mobiliser les parties prenantes ;
- de capitaliser sur l'expérience acquise ;
- de communiquer de manière riche et objective sur le partenariat.

L'évaluation repose sur des indicateurs objectifs définis de manière concertée entre la **FONDATION GROUPE EDF** et **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN**.

ARTICLE 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN devra répondre de sa responsabilité civile générale, tant vis-à-vis de la **FONDATION GROUPE EDF** que des tiers, pour tous dommages, quelle que soit leur nature (que ce soient des dommages matériels ; corporels ; immatériels, consécutifs ou non), dont **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** serait légalement reconnu responsable, selon le droit commun, du fait de son activité, ou du fait de son personnel salarié, et plus généralement, de toute personne dont **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** doit répondre légalement.

Dans les conditions susvisées, **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** prend l'engagement de garantir la **FONDATION GROUPE EDF** et ses assureurs, contre toute réclamation amiable, assignation, appel en cause, ou contre toute condamnation qui serait la conséquence directe ou indirecte de sa responsabilité civile établie, dans le cadre de la Convention, y compris après son terme. Ainsi, la **FONDATION GROUPE EDF** ne supportera pas les conséquences financières d'une responsabilité de droit commun qui ne lui incomberait pas.

ARTICLE 9 – RECHERCHE DE NOUVEAUX PARTENAIRES ET MÉCÈNES

Sans Objet

ARTICLE 10 – INCESSIBILITÉ

La Convention est conclue intuitu personae. Elle est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, sauf accord particulier et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 11 – DUREE

La Convention prend effet au **1^{er} avril 2018 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2018**. Elle ne pourra être reconduite ou renouvelée tacitement.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1. Résiliation de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, sans mise en demeure ni indemnité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les situations suivantes :

- annulation du projet, renonciation, interdiction par disposition administrative, légale ou judiciaire ;
- manquement aux engagements d'éthique et de conformité ;
- liquidation ou dissolution de la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN**.

12.2. Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après la première présentation à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Convention sera résiliée et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

En cas d'annulation en partie de la réalisation du Projet, à l'exception de la force majeure, **la COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** restitue à la **FONDATION GROUPE EDF** les sommes versées, au prorata de la réalisation du Projet.

ARTICLE 13 – PORTEE ET MODIFICATION

La Convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord des Parties. Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est exclusivement soumise au droit français.

En cas de contestation, litige ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention les Parties font élection de domicile à :

Pour la Collectivité :

Direction des Affaires Juridiques Et du contentieux
Collectivité de saint-Martin
97059 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour La Fondation d'entreprise Groupe EDF :

ARTICLE 16 – ANNEXES

Annexe 1. Indicateurs relatifs à l'affectation du don financier et à la réalisation du Projet

Annexe 2. Relevé d'identité Bancaire (RIB) de **La COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN.**

Annexe 3. Charte graphique de la **FONDATION GROUPE EDF** et logo de **LA COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN.**

Annexe 4. Déclaration d'engagement d'éthique et de conformité

Fait en Trois exemplaires originaux,

A Saint-Martin , le

Pour la **FONDATION GROUPE EDF**

Laurence LAMY
Délégué général

Pour La **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN**

Daniel GIBBS
Le Président

ANNEXE 1 - Indicateurs relatifs à l'affectation du don financier et à la réalisation du Projet

Le Projet est composé de 4 actions :

- Deux à destination de personnes en situation de précarité :
 - Achat de matériaux (ciment/bois/tôle en zinc...) en vue de la réhabilitation des toitures pour un montant de 50 000€
 - Achat d'équipements de 1ere nécessité (réfrigérateur, lave-linge, cuisinière, sommier et matelas...) pour aider à l'équipement des logements pour un montant de 50 000€.

Pour ces deux projets, la **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** identifiera les bénéficiaires de ces achats à qui elle remettra des bons dont le montant sera fonction de la situation du bénéficiaire et de la nature des dégâts suite au passage d'Irma.

La **COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN** fait son affaire d'identifier les fournisseurs locaux de ces équipements et matériaux et contractualisera directement avec eux pour permettre ainsi aux bénéficiaires l'échange des bons contre les achats indiqués ci-dessus.

Deux ont pour cible les jeunes :

- Achat d'équipements informatiques et jeux pour les 8 établissements scolaires particulièrement dévastés pendant l'ouragan pour un montant de 40 000€.
- Financement d'activités sportives et culturelles proposées par une association de l'île au bénéfice des enfants après un appel à projet piloté par la COM de Saint-Martin EDF et la Fondation EDF faisant partie du jury de sélection. Le montant de ce soutien est de 12 000€.

Pour ce second projet, les Parties détermineront ensemble les modalités de cet appel à Projet étant entendu que celui-ci devra préciser que l'association retenue devra s'engager à communiquer sur le soutien de la Fondation EDF sur le projet retenu et à fournir un bilan de celui-ci.

ANNEXE 2 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de Collectivité de SAINT - MARTIN
 REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES TRSORERIE DE SAINT-MARTIN 8 Rue Jean-Jacques FAYEL BP 382 97150 SAINT-MARTIN CEDEX Affaire suivie par : Jean-Luc Morinière Jean-luc.moriniere@dgifp.finances.gouv.fr Téléphone : 05 90 29 56 55 Télécopie : 05 90 87 22 50
SAINT-MARTIN, le 12 novembre 2015
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE TITULAIRE DU COMPTE TRSORERIE DE SAINT MARTIN
DOMICILIATION BANQUE DE FRANCE A PARTIR DU 1 ER OCTOBRE 2015
COMPTE A UTILISER POUR LES REGLEMENTS : Collectivité de SAINT-MARTIN
B.I.C : BDFEFRPPCCT
IBAN FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009
Convention de mécénat entre la FONDATION D'ENTREPRISE GROUPE EDF et COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 11

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 30 - 07 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1802014	13/03/2018	Monsieur ROSEMOND Jean-Marie 97150 SAINT MARTIN AC 190, AC 191	Domaine de la Bay Nettlé Construction d'un ponton :	UT		Défavorable	Ponton	Avis défavorable de la commission d'urbanisme et des affaires foncières (projet d'aménagement du lagon par la collectivité)
PC 971127 1801013	16/02/2018	SARL SINDEXTOUR 97150 SAINT MARTIN AW 0030	Rue Safran Baie Orientale Construction neuve :	NDa		Favorable	Restaurant de plage 139,07 m ²	Sous réserve des prescriptions de l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité
PC 971127 1801019	07/03/2018	SARL SINDEXTOUR 97150 SAINT MARTIN AW 33	213 Rue du Safran Baie Orientale Construction neuve :	NDa	49 510 m ²	Favorable	Restaurant de plage 152,64 m ²	Sous réserve des prescriptions de l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité
PC 971127 1801020	13/03/2018	Madame ROMNEY Minelva 97150 SAINT MARTIN BR 117	4 Rue du Gloire LTS Centre D'Accueil Quartier d'Orléans Appt N°18 Construction neuve :	UG	450 m ²	Défavorable	Habitation 101 m ²	Non respect art 7 et 8 (Implantation par rapport aux limites séparatives et par rapport au bâtiment existant)

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPI

	N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1.	DPI 971127 1708012	07/11/2017	Monsieur CHEVALLIER Philippe 5 Horizon Pinel, Route de Grand Caye	5 Horizon Pinel, Route de Grand Caye AT 416	Travaux de reconstruction en béton clôture Terrain Privée	UTb	Zone hors risque	Favorable	28/03/2018	Sauf pour le clôture qui est soumis à DP (Art. 42-2 du Code de l'urba.)
2.	DPI 971127 1708024	10/11/2017	Madame DORE Michelle 22 Horizon Pinel, Cul de Sac	22 Horizon Pinel, Cul de Sac AT 416 - 418	Travaux de reconstruction en béton de clôture Terrain Privée	UTb	Zone hors risque	Favorable	28/03/2018	
3.	DPI 971127 1708048	24/11/2017	SCI PACO, Monsieur JOUAN Henri 303 Little Key, Terrasses de Cul de Sac	Lot 215-216 Little Key, Les Terrasses, Cul de Sac AV 459 à 466	Travaux de reconstruction maison Terrain Privé	UTb	Zone hors risques	Favorable	28/03/2018	
4.	DPI 971127 1708060	05/12/2017	Monsieur GEOFFROY Gérard Cintré 31 rue St James, Marigot	31 rue St James, Marigot AE 525	Travaux de reconstruction maison Terrain Privé	UA	ZHR	Irrecevable	28/03/2018	Soumis à PC Soumis à autorisation du domaine public
5.	DPI 971127 1708098	27/11/2017	Monsieur JOUAN Henri 303 Little Key, Terrasses Cul de Sac	Lots 281 et 282 Little Key Les Terrasses de Cul de Sac AV 254 255	Reconstruction maison Terrain privé	UTb	Zone hors risques	Favorable	28/03/2018	Levée du sursis à statuer du 07/02/2018
6.	DPI 971127 1708099	27/11/2017	Madame BURGALIERE Fabienne Lot 45 Terrasses de Cul de Sac	Lot 45 Terrasses de Cul de Sac Domaine Pinel Ouest AV 254 / 255	Travaux de reconstruction à l'identique Terrain Privé	UTb	Zone à risques	Favorable	28/03/2018	
7.	DPI 971127 1808005	04/01/2018	SCI CALA, P/ Mme JOUAN Dominique 405 Little Key, Cul de Sac	121-122 Pinel EST, Les Terrasses Cul de Sac AV 260-261-262-263	Travaux de réparation avec mesures conservatoires Privé	UTb	Zone à risques	Favorable	28/03/2018	
8.	DPI 971127 1808014	10/01/2018	Monsieur CLEMENT Erick Lot 28 Terrasses de Cul de Sac	Lot 12 Horizon Pinel, route de Grand Cayes AT 416 418	Réparation pour améliorer la solidité sur maison Privé	UTb	ZHR	Favorable	28/03/2018	
9.	DPI 971127 1808051	20/02/2018	Monsieur MURILLON Denis Rogers Clément	60 rue de Saint Louis AO 17	Travaux de réparations sur toiture et ouverture maison			Favorable	28/03/2018	
10.	DPI 971127 1808053	21/02/2018	Madame DUMAS Martine	Horizon Pinel, lot 25, Cul de Sac AT 416	Travaux de réparation sur toiture et ouverture		Zone à risque	Favorable	28/03/2018	
11.	DPI 971127 1808063	22/02/2018	Madame LOSANGE Gilberte	43 rue de Coralita, Quartier d'Orléans BS 2	Réparation sur toiture		Zone à risques	Favorable	28/03/2018	
12.	DPI 971127 1808064	26/02/2018	Monsieur SOURROQUE Julien	Résidence Savana, lot 27 B AR 253	Réparation et reconstruction sur villa			Favorable	28/03/2018	
13.	DPI 971127 1808065	27/02/2018	SDC LES MANGUIERS	7 Grand SXM AI 15	Réparations sur immeuble			Favorable	28/03/2018	
14.	DPI 971127 1808066	27/02/2018	SDC CHANTANATA	Impasse Nina Duverly 4-6-8 AT 472-474-476	Réparations sur immeuble			Favorable	28/03/2018	
15.	DPI 971127 1808067	27/02/2018	Monsieur DORANGES-DAUPIN Pierre	26 Horizon Pinel AT 416	Réparations sur villa			Favorable	28/03/2018	
16.	DPI 971127 1808070	01/03/2018	Monsieur ROMNEY Christian Guy	20 Impasse Baie Nettlé AC 256	Réparations sur toiture maison		ZAR	Favorable	28/03/2018	
17.	DPI 971127 1808071	02/03/2018	Monsieur LOPEZ Marc	2 rés. Horizon Pinel, Cul de Sac AT 416-418	3-3 Reconstruction sur immeuble			Favorable	28/03/2018	
18.	DPI 971127 1808072	05/03/2018	Madame MANSANO Emmanuelle	501 Terrasses de Cul de Sac AV 466	3-1 Réparations sur immeuble			Favorable	28/03/2018	
19.	DPI 971127 1808073	09/03/2018	Madame Monsieur LAMBERT Estelle et Pierre	Route de Sandy Ground, Imm Le Pirate AE 378	3-1 Réparations sur appt dans immeuble	UA	ZAR	Favorable	28/03/2018	
20.	DPI 971127 1808074	09/03/2018	Monsieur BLANQUART Christian	Villa Océane, lot 2 les Terres Basses, Cul de Sac AV 252	3-1 Réparations sur immeuble	UTa	ZHR	Favorable	28/03/2018	
21.	DPI 971127 1808075	13/03/2018	Madame CORLAY Bérénice, SCI INDIANA	Lot 10 Horizon Pinel, Cul de Sac AT 416	3-2 Réparations sur terrasses et toiture	UTa	ZHR	Favorable	28/03/2018	
22.	DPI 971127 1808076	13/03/2018	Monsieur BRUNEL Nicolas	Horizon Pinel, Cul de Sac lot 7 AT 416 - 418	3-2 Réparations sur toiture	UTa	ZHR	Favorable	28/03/2018	
23.	DPI 971127 1808077	13/03/2018	Madame CHEMA-DAGGETT Jennifer	17 B lot Les Terres Basses BI 386	3-1 Réparations sur toiture	NBa	ZHR	Favorable	28/03/2018	
24.	DPI 971127 1808078	14/03/2018	Madame JAVOIS Véronique	67 rue de Hollande AE 139	3-1 Réparations sur bâtiment	UA	ZHR	Favorable	28/03/2018	
25.	DPI 971127 1808080	16/03/2018	Monsieur Hetty GATSONIDES- MINGO	9 Allée Les Lambis BK 5	3-1 Réparations sur immeuble	UB	ZHR	Favorable	28/03/2018	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 31 - 03 - 2018



CONVENTION DE PARTENARIAT DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE 2018-2020

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN située au 17 Rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par son Président **Monsieur Daniel GIBBES**, dûment habilité, d'une part,

Ci-après désignée « **LA COLLECTIVITE** »,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital de 960 069 513,50 € dont le siège social est à Paris (75008), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Monsieur Sylvain VIDAL**, Directeur d'EDF SEI Archipel Guadeloupe, BP 85 Rue Euvermont Gene - Bergevin 97153 POINTE A PITRE Cedex. d'autre part,

Ci-après désignée « **ELECTRICITE DE FRANCE** »

L'une et l'autre des parties étant désignées sous le vocable « les parties ».

PREAMBULE

La solidarité constitue une des valeurs d'E.D.F Archipel Guadeloupe mise en œuvre à travers le contrat de service public. E.D.F Archipel Guadeloupe, entreprise au service de l'intérêt général, s'est engagée pour mener une politique vis-à-vis des plus démunis.

Cette politique se décline notamment par la sensibilisation des foyers aux revenus modestes, à l'intérêt de réduire leur consommation d'énergie.

Le Pôle Solidarité et Familles de la Collectivité de Saint-Martin est chargé de gérer l'aide et la politique sociale de la Collectivité.

Il constitue souvent l'instance de proximité vers laquelle les clients en difficulté se tournent naturellement pour obtenir aide et soutien, dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Ainsi, parmi tous les dispositifs d'aides mis en place, le Pôle Solidarité et Familles dispose d'une aide financière destinée au paiement des factures d'énergie.

Les Parties affirment que le règlement des sommes dues au titre de la consommation d'énergie relève en premier lieu de la relation contractuelle entre le client et le fournisseur d'énergie. Elles s'accordent pour que dès la survenue d'un impayé de facture d'énergie, soit mise en œuvre la procédure décrite dans la présente convention, destinée à éviter l'endettement des clients.

Elles s'engagent à tout mettre en œuvre conjointement pour éviter aux clients en difficulté de paiement, l'interruption de fourniture d'énergie.

EDF et la Collectivité ont signé le 20 octobre 2017 une convention-cadre de partenariat ayant notamment pour objet de préciser les domaines dans lesquels les Parties souhaitent coopérer afin de lutter contre la précarité énergétique et de favoriser la maîtrise de la demande d'énergie sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin.

En application de cette convention-cadre, les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure une convention spécifique de partenariat dans le domaine de la précarité énergétique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions de mise en œuvre de l'aide aux impayés d'électricité pour les personnes et familles en situation de précarité, titulaires d'un contrat d'abonnement à EDF, pour préserver ou garantir la fourniture en électricité de leur résidence ;
- préciser les engagements de la Collectivité et d'EDF ;

- fixer les modalités d'intervention financière d'EDF ;
- développer des actions préventives et de soutien en faveur du public aux ressources de plus en plus précaires qui induisent la nécessité d'une parfaite maîtrise des dépenses quotidiennes et particulièrement celles liées aux énergies en leur apportant des informations et/ou des conseils techniques.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La procédure décrite dans la présente convention s'adresse aux clients particuliers d'EDF Archipel Guadeloupe domiciliés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin pour l'alimentation de leur habitation (ci-après désigné le « Client »).

Le Pôle Solidarité et Familles de la Collectivité est chargé de l'instruction des demandes d'aide sociale. Il précise les critères d'éligibilité, les modalités de saisine, d'instruction et d'octroi de l'aide aux impayés d'électricité.

Une commission d'aides sociales, présidée par la Direction d'inclusion sociale de la Collectivité, a lieu une fois par mois dans les locaux du Pôle Solidarité et Familles. EDF est invitée à siéger lors de ces commissions qui déterminent les aides allouées aux clients éligibles à l'aide.

ARTICLE 3 : OUVERTURE DE LA PROCEDURE

La procédure peut être ouverte dans deux cas :

- EDF Archipel Guadeloupe informe le Client en situation d'impayé d'énergie de la possibilité de solliciter le Pôle Solidarité et Familles de la Collectivité de Saint-Martin. Ce dernier évalue la situation du Client et informe EDF Archipel Guadeloupe de sa volonté de lui faire bénéficier de la procédure décrite dans la présente convention ;
- le Pôle Solidarité et Familles de la Collectivité de Saint-Martin, saisi par un Client, évalue sa situation et informe E.D.F Archipel Guadeloupe de sa volonté de faire bénéficier le Client de la procédure décrite dans la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre d'un accompagnement social et si la situation financière du Client étudiée par le Pôle Solidarité et Familles le permet, celui-ci propose à EDF Archipel Guadeloupe :

- Un échéancier pouvant aller jusqu'à dix (10) mois maximum. Cet échéancier est destiné à permettre au Client de régler son arriéré. Le Pôle Solidarité et Familles s'engage à accompagner le client concerné par ses conseils jusqu'au paiement de la dernière échéance.

Et/ou

- La prise en charge de tout ou partie de la dette du Client par la Collectivité par la saisine de la commission d'aides sociales.

L'attribution de l'aide aux impayés d'électricité relève de la compétence de la commission d'aides sociales de la Collectivité et s'effectue sur la base d'un formulaire de demande présenté par un travailleur social ou d'un intervenant social agréé.

La Collectivité notifie les décisions de la commission au demandeur et à EDF en y précisant le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet dans un délai de quinze jours après la commission.

Chaque année, un bilan de l'aide aux impayés d'électricité est établi par la Collectivité. Ce bilan indique notamment :

- Le nombre de demandes reçues ;
- Le nombre, la nature et le montant global des aides accordées ;
- Les motifs des rejets.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

Après réception de la notification de la prise en charge par la Collectivité, EDF s'engage à :

- suspendre la procédure d'interruption de fourniture d'énergie pendant une durée maximale de six (6) mois, en attente de la décision de la commission d'aides sociales.
- en cas d'interruption de la fourniture d'énergie, rétablir la fourniture d'énergie
- apporter une aide personnalisée à la maîtrise de l'énergie.

EDF s'engage, dès réception d'un courrier ou courriel de la Collectivité à :

- Mettre en œuvre, s'il est accepté par EDF, l'échéancier proposé par le Pôle Solidarité et Familles en fonction de la situation socio-économique du client.

Elle adresse à la Collectivité les informations suivantes dans le cadre de la saisine de la commission d'aides sociales :

- Le montant de la facture concernant les impayés du Client ;
- Les délais déjà octroyés par EDF et le cas échéant leur non-respect

Pour les personnes visées à l'article L.115-3 du code l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité est assuré en cas de menace de coupure suite au non-paiement des factures, depuis la date de dépôt de la demande à EDF et ce jusqu'à six (6) mois.

En cas de désaccord d'EDF sur les propositions du Pôle Solidarité et Familles, EDF l'en informe par lettre, par courriel ou par télécopie sous cinq (5) jours ouvrés.

Les Parties s'engagent à rechercher, ensemble, les termes d'un accord dans les quinze (15) jours suivant la réception par EDF de la lettre de saisine ou dans le délai convenu entre la Collectivité de Saint-Martin et EDF. A défaut d'accord, le Client ne pourra pas bénéficier de la présente procédure.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DE L'AIDE AUX IMPAYES D'ELECTRICITE

Le financement de l'aide aux impayés de l'électricité est assuré par EDF par le biais d'une participation d'un montant global de trente mille euros (30 000 €) pour les années 2018 et 2019.

La participation d'EDF est versée à la Collectivité de Saint-Martin trimestriellement et est ajustée en fonction de l'utilisation des fonds par la Collectivité de Saint-Martin.

Les fonds versés par EDF sont affectés obligatoirement aux demandes de prise en charge d'impayés d'électricité des clients particuliers.

Le premier versement, d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), est effectué par EDF, au cours du premier trimestre 2018, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande de la Collectivité de Saint-Martin.

Le deuxième versement, d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), est effectué par EDF, au cours du deuxième trimestre 2018, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande de la Collectivité de Saint-Martin.

Les versements suivants sont effectués trimestriellement et selon les modalités précédemment décrites. Leur montant est ajusté en fonction de l'utilisation des participations précédemment versées.

ARTICLE 7 : FRAUDE

La présente convention ne sera pas applicable en cas de fraude d'un client demandant à bénéficier de l'aide prévue par la présente convention.

ARTICLE 8 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CLIENT

En cas de non-paiement et sauf prise en charge intégrale de l'impayé par la Collectivité, le Client perd le bénéfice de la procédure décrite dans la présente convention.

Dans ce cas le solde de la dette redeviendra dans sa totalité immédiatement exigible et EDF recouvrera l'usage des voies de droit ordinaire.

ARTICLE 9 : FORMATION ET INFORMATION

Afin d'assurer une meilleure prise en charge des clients en difficulté et de mieux appréhender le contexte législatif et réglementaire, EDF s'engage à former et informer le personnel du Pôle Solidarité et Familles sur ses dispositifs internes.

Ces ateliers de formation aborderont les thèmes suivants :

- Les relations entre les partenaires sociaux et les Agences EDF,
- Les procédures spécifiques pour les clients en difficulté de paiement,
- Les offres et tarifs aux clients
- Le traitement des impayés,
- Les différentes possibilités de règlement,
- La maîtrise de l'énergie,
- La facture.

EDF s'engage également à former les travailleurs sociaux sur l'utilisation du PASS (Portail d'Accès aux Services Solidarité).

Le Pôle Solidarité et Familles de la Collectivité et EDF mettront au point des documents d'informations communs sur les dispositifs favorisant l'accès à l'énergie à disposition des publics précités, et organiseront des réunions d'information sur les différents services proposés par EDF. La Collectivité de Saint-Martin s'engage à communiquer sur ces sujets dans ses différentes publications et à l'occasion de ses manifestations publiques durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 10 : ACTIONS DE PREVENTION

Les actions de prévention peuvent contribuer à la sortie d'une situation de précarité.

Pour cela les actions suivantes sont menées :

Par EDF

- La mise en place des réunions de sensibilisation destinées aux clients en situation de précarité de la collectivité et animées par la cellule Solidarité d'EDF Archipel Guadeloupe.

Les thèmes suivants seront abordés :

- Les économies d'énergie et les offres Agir Plus
- Comment réduire le montant de ses factures
- Les aides au paiement
- Les modes de paiement (focus sur la mensualisation)
- L'explication de la facture

- Les relevés de compteurs
- Le service relevé confiance
- La promotion de l'espace en ligne et de l'application EDF DOM & Corse

Par le Pôle Solidarité et Familles de la Collectivité de Saint-Martin

- **COMMUNIQUER** sur le chèque Energie (nouveau dispositif d'aides sociales mis en place par l'Etat) et les bonnes pratiques en matière de maîtrise de l'énergie ;
- **ENCOURAGER** la mise en œuvre d'un travail de proximité auprès des usagers, en partenariat avec les acteurs locaux, afin de les sensibiliser aux pratiques d'économie d'énergie.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT, DIFFEREND,

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Cette convention fera l'objet d'un bilan annuel.

Elle ne pourra être reconduite ou renouvelée tacitement. Les parties se réuniront dans un délai de trois mois avant l'expiration de la présente convention afin de décider des modalités de son éventuel renouvellement.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas de difficulté persistante ou de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE - RESILIATION

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

- En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure de la Partie défaillante de prendre les mesures correctrices nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Tous les droits et obligations des Parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation ou de l'expiration de la Convention.

- Par la Collectivité, pour motif d'intérêt général signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à ELECTRICITE DE FRANCE, avec effet immédiat dès réception.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention les Parties font élection de domicile à :

Pour la Collectivité :

Pour EDF :

Direction des Affaires Juridiques Et du contentieux
 Collectivité de Saint-Martin
 97059 SAINT-MARTIN CEDEX

EDF Archipel Guadeloupe
 Rue Euvermont Gène
 97110 POINTE-A-PITRE

Fait en trois exemplaires originaux,

A Saint-Martin,

Le

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Le Directeur E.D.F Archipel Guadeloupe

Daniel GIBBES

Sylvain VIDAL

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 31 - 04 - 2018

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

	N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur vend	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
1	DIA 971127 1800015 09/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de dévelop. .immo. k 1 local	16847,00	10628,00 09/04/2018		10628,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2	DIA 971127 1800016 09/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de dévelop. .immo. k 1 local	16847,00 10628,00	10628,00 09/04/2018		10628,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3	DIA 971127 1800017 09/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de dévelop. .immo. k 1 local	16847,00	14017,00 09/04/2018		14017,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4	DIA 971127 1800018 09/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de dévelop. .immo. k 1 local	16847,00	14017,00 09/04/2018		14017,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5	DIA 971127 1800019 09/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de dévelop. .immo. k 1 local	16847,00	13628,00 09/04/2018		13628,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
6	DIA 971127 1800020 09/02/2018	SELARL Isabelle BIAUX-ALTMANN-Notaire 97150 SAINT MARTIN AT 0657	COCKSIES, GRAND CASE Super Marcher du carrelage Commerce, entrepot...	902,00	250000,00 09/04/2018		250000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
7	DIA 971127 1800021 19/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 0786	LA COLOMBE Savin Laurent Serv. De passage	1206,00	140000,00 19/04/2018		140000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
8	DIA 971127 1800022 20/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 0805, BE 0806, BE 0807	LA COLOMBE Resid. De mont fortune 1 1 appartement	3379,00 50,69	102000,00 20/04/2018		102000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
9	DIA 971127 1800023	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES	BAIE NETTLE	16847,00	11251,17		11251,17	Propose de ne pas exercer son

Edité le 05/05/2018

Page n° 1

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

	N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
	15/02/2018	97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	ARBIA Julien Mehdi 1 local		15/04/2018			droit de préemption
10	DIA 971127 1800024 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Benzerga Mohamed 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
11	DIA 971127 1800025 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Bahloul Narcira épse enzerga 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12	DIA 971127 1800026 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE ARBIA Krystel 1 local	16847,00	11251,17 15/04/2018		11251,17	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
13	DIA 971127 1800027 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE ANDREIS Diego 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
14	DIA 971127 1800028 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de dévelop. .immo. k 1 local	16847,00	14017,00 15/04/2018		14017,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/05/2018

Page n° 2

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

	N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
15	DIA 971127 1800029 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	14000,00 15/04/2018		14000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
16	DIA 971127 1800030 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
17	DIA 971127 1800031 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
18	DIA 971127 1800032 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
19	DIA 971127 1800033 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	14000,00 15/04/2018		14000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
20	DIA 971127 1800035 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
21	DIA 971127 1800036 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	11251,17 15/04/2018		11251,17	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/05/2018

Page n° 1

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

	N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
22	DIA 971127 1800037 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	14000,00 15/04/2018		14000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
23	DIA 971127 1800038 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	11251,17 15/04/2018		11251,17	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
24	DIA 971127 1800039 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
25	DIA 971127 1800040 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	59628,00 15/04/2018		59628,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
26	DIA 971127 1800041 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
27	DIA 971127 1800042 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	14000,00 15/04/2018		14000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
28	DIA 971127 1800043 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/05/2018

Page n° 1

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

	N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
29	DIA 971127 1800044 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
30	DIA 971127 1800045 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
31	DIA 971127 1800046 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	33400,00 15/04/2018		33400,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
32	DIA 971127 1800047 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
33	DIA 971127 1800048 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	33400,00 15/04/2018		33400,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
34	DIA 971127 1800049 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	64547,00 15/04/2018		64547,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
35	DIA 971127 1800050 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	11251,17 15/04/2018		11251,17	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/05/2018

Page n° 2

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

	N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
36	DIA 971127 1800051 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	16955,22 15/04/2018		16955,22	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
37	DIA 971127 1800052 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	64547,00 15/04/2018		64547,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
38	DIA 971127 1800053 15/02/2018	Maîtres L'ETUDE CHALVIGNAC 65104 LOURDES AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	64547,00 15/04/2018		64547,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
38	DIA 971127 1800054 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	10061,68 15/04/2018		10061,68	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
40	DIA 971127 1800055 15/02/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AC 0085, AC 0086, AC 0087	BAIE NETTLE Société d'investi. et de développ. immo. k 1 local	16847,00	33400,00 15/04/2018		33400,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 05/05/2018

Page n° 1

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 31 - 06 - 2018

<p>CONSEIL TERRITORIAL En date du 26 avril 2018 ORDRE DU JOUR</p>
<p>1- Désignation des membres du Conseil territorial au Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole « COSDA ».</p> <p>2- Schéma territorial de développement du sport à Saint-Martin 2018-2028.</p> <p>3- Délibération portant règlement et reconduction des conditions d'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten.</p> <p>4- Approbation d'un projet de modification du Plan d'Occupation des Sols « POS ».</p> <p>■ Questions diverses.</p>

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 32 - 02 - 2018

CONSEIL EXECUTIF 25 avril 2018 suite à la CUAUF DU 02/03/2018

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT)

AOT 2018-02 15/01/2018	SARL RAIWBOW CAFE Représenté par Mme GOBERT Patricia 97150 SAINT MARTIN Au droit de la parcelle AS 25 - AS 279p Zone UB	176 boulevard de Grand-Case Régularisation d'un balcon avec un escalier sur le Domaine public pour un restaurant de plage Emprise 38.10 m ²	3 ans	2 744 €	Avis favorable	Favorable
N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux / Présentation du dossier	Durée	Prix /an €	Avis et observation de la Commission	Décision du conseil exécutif

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 32 - 03 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPI

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1. DPI 971127 1708004	31/10/2017	Madame ESPOSITO Cécilda	Rés Mangareva n° 3, Parc de la Baie Orientale AW 226	Reconstruction de mur de séparation			Défavorable		Hauteur du mur non conforme au règlement du POS
2. DPI 971127 1708035	20/11/2017	Mr CARRIERE Fernand 73 rue St Georges Quartier d'Orléans	73 rue St Georges Quartier d'Orléans BV 9	Travaux de reconstruction de maison Terrain Privé			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
3. DPI 971127 1708036	21/11/2017	Mr MASON Réginald Norman 43 B rue Low Town Saint James	43 B rue Low Town Saint James AE 449	Travaux de reconstruction en béton sur maison Terrain 50 pas gém.			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
4. DPI 971127 1708055	27/11/2017	Monsieur RODRIGUEZ François 8 rue de la Fontaine de Lattes 34000 MONTPELLIER	253 Domaine Pinel Ouest, Cul de Sac AV 254 - 255	Travaux de reconstruction à l'identique Terrain privée			Favorable		
5. DPI 971127 1708057	30/10/2017	SCI HORIZON LOINTAIN, Mr BOURSEAU Jérôme 5 Pinel Ouest, Cul de Sac	5 Pinel Ouest, Cul de Sac AV 261 - 262	Travaux de reconstruction à l'identique Terrain privée			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
6. DPI 971127 1708074	12/12/2017	Monsieur CAGAN Mathias 69 Bd de Grand Case	37 rue des Lambis, Grand Case AS 276-289	Travaux de reconstruction à l'identique Terrain Privé			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
7. DPI 971127 1708075	12/12/2017	Monsieur CAGAN Mathias 69 Bd de Grand Case	69 Bd de Grand Case AS 175	Travaux de reconstruction à l'identique Terrain Privé			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
8. DPI 971127 1708079	14/12/2017	Madame FLANDERS Ghislaine 44 rue d'Aigle, Morne Rond	44 rue d'Aigle, Morne Rond BN 34	Travaux de reconstruction à l'identique Terrain COM			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
9. DPI 971127 1708080	14/12/2017	Madame JOHNNY Jeanette Rés. Les Hironnelles, Apt 512 Quartier d'Orléans	72 rue de Coralita, Quartier d'Orléans BS 42	Travaux de construction bâtiment			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
10. DPI 971127 1708086	19/12/2017	Monsieur ABBOT Daran / Madame JN BAPTISTE Juilne	72 C rue de Coralita, Quartier d'Orléans	3-1 Réparations sur immeuble			Favorable		
11. DPI 971127 1708105	28/11/2017	Madame DUSART Dominique 96 Grande rue, 89100 SENS-FRANCE	Rue du Cabestan, Villa Mangareur 2, Orient Bay AW 226	Reconstruction à l'identique sur clôture Privé			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
12. DPI 971127 1808001	02/01/2018	Monsieur COLLANGES Thierry 124, Lotissement Les Terres Basses	124, Lotissement Les Terres Basses BI 353	Reconstruction à l'identique Privé			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
13. DPI 971127 1808015	10/01/2018	SARL ROCIO, P/ Mme CLEMENT Marion Lot 28 Terrasses de Cul de Sac	8 Horizon Pinel, route de Grand Caye AT 416 - 418	Réparation pour améliorer la solidité sur maison Privé			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
14. DPI 971127 1808028	24/01/2018	Madame CHANCE Janine Bernadette 1 rue des Ecoles, Grand Case	142 Bd Léonel Bertin Maurice, Grand Case AS 290	Travaux de reconstruction terrasse			Rejet tacite		Pas de retour de pces compli du 26/02/2018
15. DPI 971127 1808034	29/01/2018	Monsieur FLEMING Albert 36 rue du Morne Rond	208 route de Sandy Ground BN 93	Réparation sur toiture et ouverture sur bâtiment			Favorable		
16. DPI 971127 1808062	06/02/2018	SDC PAVILLON BEACH CZ IMAGE IMMOBILIER 219, rue de Hollande, Marigot	238 Bd Bertin Léonel Maurice AS 234	Reconstruction sur logement			Favorable		Reprise dossier Irrecevable du CE 07/03/2018. Résidence habitation
17. DPI 971127 1808079	16/03/2018	SCI Les Abricotiers, Monsieur BOURSEAU Jérôme	5 Pinel EST, Cul de Sac AV 262 - 263	3-1 Réparations sur maison			Favorable		
18. DPI 971127 1808081	19/03/2018	Monsieur Patrice FROVO 15 avenue Gourgaud, 75017 PARIS	Lot 12 Les Hauts de l'Anse, Anse Marcel AT 253	3-1 Réparations sur maison			Favorable		
19. DPI 971127 1808082	21/03/2018	AGENCE EURL IMMO DOM M. LABORDE Vincent 5 Le Lambi, rue Soleil Levant, Concordia	Route de Sandy Ground AE 378	3-1 Réparations sur immeuble			Favorable		
20. DPI 971127 1808083	22/03/2018	SDC MALIBU C/O CAGEPA 8 rue de la Liberté, Marigot	Rue du Soleil Levant BW 59	3-1 Réparations sur immeuble			Favorable		
21. DPI 971127 1808084	22/03/2018	SDC HORIZON CORAIL C/O CAGEPA 8 rue de la Liberté, Marigot	1 rue Mano Wells, Cul de Sac AT 640	3-1 Réparations sur immeuble			Favorable		
22. DPI 971127 1808085	23/03/2018	Madame CHASTANET Patricia	25 Les Terrasses de Cul de Sac AV 179 (anc. 122)	3-3 Reconstruction maison, murs porteurs...			Favorable		

23.	DPI 971127 1808086	23/03/2018	Madame HENNEQUIN-DUTHIER Christelle 68 Bd de Grand Case	70 Bd de Grand Case AS 174	3-1 Réparations d'un immeuble commercial			Irrecevable	Soumis à DP+AT/ERP
24.	DPI 971127 1808087	23/03/2018	Monsieur GIRONDON Laurent Gilles 68 Bd de Grand case	70 Bd de Grand Case AS 174	3.2 Reconstruction d'un immeuble commercial			Irrecevable	Soumis à DP+AT/ERP
25.	DPI 971127 1808088	28/03/2018	France CARAIBES SYNDIC Gabriel MONTIGNY Rés. Caribbean Riviera, Baie Orientale	Résidence Costa Caraïbes BAT C AW 645	3.1 Réparations sur résidence			Favorable	
26.	DPI 971127 1808089	28/03/2018	France CARAIBES SYNDIC Gabriel MONTIGNY Rés. Caribbean Riviera, Baie Orientale	Résidence Arawa, La Baie Orientale AW 633	3.1 Réparations sur résidence			Favorable	
27.	DPI 971127 1808090	28/03/2018	SCI LES OCEANS Monsieur BRET-DIBAT Xavier Mont Vernon 3 lot 10 A	Mont Vernon 3 Lot 10 BD 561	3-2 Reconstruction avec des modifications sur villa			Favorable	
28.	DPI 971127 1808092	28/03/2018	FRANCE CARAIBES SYNDIC Mr Gabriel MONTIGNY Rés. Carribean Riviera, La Baie Orientale	Rés. Costa Caraïbes BAT A, La Baie Orientale AW 644	3-1 Réparations sur résidence			Favorable	
29.	DPI 971127 1808093	28/03/2018	FRANCE CARAIBES SYNDIC Mr Gabriel MONTIGNY Rés. Carribean Riviera, La Baie Orientale	Rés. SEBRAT, La Baie Orientale AW 532	3-1 Réparations sur résidence			Favorable	
30.	DPI 971127 1808094	28/03/2018	FRANCE CARAIBES SYNDIC Mr Gabriel MONTIGNY Rés. Carribean Riviera, La Baie Orientale	Rés. PALM COURT, La Baie Orientale AW 522	3-1 Réparations sur résidence			Favorable	
31.	DPI 971127 1808098	09/04/2018	Monsieur LAMIE Gilles 36 Morne Valois	36 Morne Valois AK 98	3-1 Réparations sur maison			Favorable	
32.	DPI 971127 1808112	09/04/2018	Monsieur BAKER Robelto	29 rue de Hollande AE 157	3-1 Réparations sur maison			Favorable	
33.	DPI 971127 1808115	05/04/2018	FRANCE CARAIBES SYNDIC Mr Gabriel MONTIGNY Rés. Carribean Riviera, La Baie Orientale	Résidence Seaside Park, Baie Orientale AW 643	3-1 Réparations sur immeuble			Favorable	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 32 - 05 - 2018

CONSEIL TERRITORIAL

EN DATE DU 15 MAI 2018

ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération sur les modalités d'élection de la commission concession pour toutes les procédures de passation des concessions de la Collectivité de Saint-Martin.
- 2- Délibération sur l'élection de la commission concession.
- 3- Délibération sur le principe de la concession de service public.
- 4- Proposition de modification du code général des impôts « CGI ».

■ Questions diverses.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 26 AVR. 2018

N° :

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel Gibbes
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2018
 N° 103 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin